



# *MÉMOIRE*

POUR la Dame Marquise DE CABRIS , défendant  
à l'interdiction de son mari ;

*CONTRE la Dame DE LOMBARD, Marquise  
Douairière DE CABRIS, poursuivant l'interdiction  
de son fils, pour cause de démence.*

UNE mère foible par son âge , foible par ses affections , instrument presque impasible d'une association intéressée , poursuit depuis huit ans la honte de sa postérité dans la personne de son fils. Elle demande qu'il soit *interdit pour cause de démence* , parce que les traitemens indignes exercés pendant sept ans sur la personne de son fils , autorisés par elle , ou du moins tolérés , ont affaibli son esprit en altérant ses organes.

Elle demande que son fils soit interdit , pour demander l'administration de ses biens ; & elle veut administrer ses

biens , parce qu'elle en a dissipé une partie , & pour dissiper le reste.

Une femme persécutée depuis huit ans , diffamée jusqu'au pied du Trône , privée deux fois de sa liberté , parce qu'elle défendoit avec courage la personne , l'honneur , les biens de son mari , & les espérances de sa fille unique , vint encore protéger des intérêts si chers. Elle demande que son mari ne soit pas interdit , parce qu'il n'est ni *prodigue* ni *furieux* , parce que sa faiblesse morale , est un effet momentané de son affoiblissement physique , causé lui-même par les excès & les outrages dont il fut la victime.

Elle demande que l'infortuné ne soit pas puni de la barbarie avec laquelle il a été traité , & que ses tyrans ne trouvent plus dans l'effet même de leurs persécutions , un motif de persécutions nouvelles.

Elle demande le libre exercice de ses droits d'épouse & de mère , du droit incontestable de consacrer ses soins à la santé de son époux , à l'éducation de sa fille.

Elle demande que les biens de son mari soient confiés à une administration éclairée & sage , sous les auspices des Tribunaux.

Elle ne veut enfin que la personne de son mari : elle dépose sa fortune dans les mains de la Justice.

Voilà les deux tableaux que cette affaire présente.

Cette affaire doit intéresser , non pas parce que le Marquis de Cabris , dont on attaque l'existence civile , est un homme de qualité , & qu'il a 50,000 liv. de rente ; mais parce qu'il est père d'un enfant digne d'égards , parce que l'état d'un citoyen est une chose considérable , parce qu'il importe à tous

que la Loi soit entendue & exécutée dans son sens véritable, & que l'interdiction qu'elle a établie comme une précaution juste, mais désespérée, ne devienne pas une servitude arbitraire & une flétrissure inutile.

Tous les faits dont on va lire le récit, sont déjà consignés dans des écrits publics ; cependant il est nécessaire de les rappeler, surtout d'indiquer les preuves, parce qu'ils sont invraisemblables.

### F A I T S.

La Demoiselle de Mirabeau, fille du Marquis de Mirabeau, a épousé le Marquis de Cabris en 1769 ; deux ans après, une fille encore unique, est née de ce mariage. PREMIÈRE ÉPOQUE.

Le Bailli de Mirabeau, oncle de l'épouse, avait promis une somme de 30,000 livres pour égaler la dot de la Marquise de Cabris à celle de sa sœur, la Marquise du Saillant. (1)

Cette promesse n'étoit point exécutée. Le Marquis de Cabris la rappelle en 1774. Le Bailli répond qu'on a pris un compliment pour des paroles (2), & lui-même il prend cette demande pour une injure.

D'un autre côté, la discorde agitait déjà la maison paternelle de la Marquise de Cabris. Sa mère vivoit seule dans ses terres du Limousin. Elle avoit cru remplir un devoir de piété filiale, &, accompagnée de son mari, elle avoit été voir sa mère.

---

(1) Lettre du Marquis de Mirabeau, du 11 Février 1769, déjà imprimée.

(2) Lettre du Bailli de Mirabeau, du 25 Janvier 1774, déjà imprimée.

Le Marquis de Cabris, affecté de l'embarras extrême dans lequel il avoit trouvé sa belle-mère, n'avoit pas balancé à lui prêter 20,000 liv.

C'étoit dans le même temps qu'il demandoit les 30,000 l. promises par l'oncle de sa femme ; aussi, en répondant qu'il n'avoit rien promis, l'oncle écrivoit-il avec autant d'assurance que de mauvaise foi, *qu'un prêt de 12000 liv. pour une obligation de 60,000, étoit une usure épouvantable.* L'oncle savoit bien cependant que le prêt étoit de 20,000 liv. & que l'obligation n'existoit pas.

Deux ans après, la rupture éclata entre le Marquis & la Marquise de Mirabeau. Le public a été assez instruit de cette triste querelle. La Marquise de Mirabeau forma sa première demande en séparation ; cette demande fut rejetée. En exécutant l'Arrêt du Parlement qui la réunit à son mari, en rentrant dans sa maison, elle trouva *un ordre ministériel*, en vertu duquel elle fut enfermée au couvent de Saint-Michel, rue des Postes.

Depuis on a osé dire & imprimer que cette demande en séparation avoit été inspirée par la Marquise de Cabris. On a osé dire & imprimer que les 20,000 liv. prêtées librement par son mari, deux ans auparavant, avoient été prêtées sur ses instances, & pour alimenter ce déplorable procès.

Il étoit alors bien loin de sa pensée qu'on pût un jour lui faire un crime d'avoir consolé, d'avoir aidé sa mère.

A la nouvelle de sa détention, elle accourut sur le-champ auprès d'elle ; elle obtint la permission de la voir : un refus aurait trahi des préparatifs perfides.

Peu de jours après, le 19 Juin 1777, la Marquise de Ca-

bris est elle-même, en vertu d'un ordre ministériel, exilée à l'Abbaye de la Déserte à Lyon.

Cet ordre est révoqué quatorze jours après, le 4 Juillet, sur la réclamation personnelle de la Marquise de Cabris.

Elle retourne auprès de son mari. Son mari ne pouvoit passer sous silence cet attentat à son autorité, cette injure faite à lui-même dans la personne de son épouse.

Il s'adressa au Marquis de Mirabeau, seul auteur de cette entreprise, & lui fit les plus vifs reproches (1).

Peu de temps après, instruit par la Marquise de Mirabeau elle-même des menaces faites de la renfermer aux Valdènes de Charenton, il envoya conjointement avec sa femme, des pouvoirs pour demander à la Justice des secours convenables au rang & à la situation de sa belle-mère.

Cette démarche fit jurer sa perte & celle de sa femme. Le moyen de l'interdiction étoit un moyen familier, presqu'autant que *les ordres ministériels*. Des deux causes ordinaires d'interdiction, *prodigalité & démence*, la dernière étoit moins difficile à supposer. Si le Marquis de Cabris n'eût pas prêté 20,000 liv. à sa belle-mère, s'il ne se fût pas présenté pour la secourir, s'il n'eût pas trouvé mauvais qu'on fit enfermer sa femme, parce qu'elle consoloit sa mère, il se roit encore sage & libre.

Ce complot étoit singulièrement encouragé par la certitude d'avoir des partisans dans la propre famille du Marquis de Cabris, & par la connaissance des embûches déjà dressées.

---

(1) Lettre du Marquis de Cabris au Marquis de Mirabeau, du 4 Août 1777, déjà imprimée.

sées autour de lui par l'avidité des collatéraux, toujours active & jamais rassasiée.

Le Marquis de Cabris, à la mort de son père, s'étoit trouvé, à peine sorti de l'adolescence, propriétaire dc 50,000 liv. de rente.

Ses trois sœurs, mariées à trois Gentilshommes Provençaux n'avoient eu que 45000 liv. de légitime, avec le droit à un supplément de légitime, fixé par le testament du père commun à 8000 liv. pour chacune ; mais elles étoient appelées à l'universalité de l'héritage, s'il arrivoit que leur frère mourut sans enfans.

Le mariage de leur frère suspendit cette espérance, & la naissance de la Demoiselle de Cabris vint l'anéantir. On résolut au moins de ne pas laisser doubler cet obstacle. De-là les intrigues pour troubler le jeune ménage, les calomnies auprès du mari, les délations auprès de la femme. On avoit poussé la perfidie jusqu'à égarer le cœur du Marquis de Cabris, & jusqu'à faire jaillir de cet égarcement l'outrage & l'insulte sur sa femme.

De-là la séparation volontaire & momentanée dont on a fait tant de bruit ; qui, dans ce moment encore, est le seul prétexte des calomnies, & dont la Marquise de Cabris a repoussé si souvent la honte sur ses persécuteurs.

En éloignant la femme, qui seule pouvoit inquiéter la cupidité par une surveillance incommode, on obtenoit deux avantages, celui d'arrêter toute espérance de postérité sur la tête de la fille unique, & celui d'environner l'époux de gens utiles à l'exécution des projets.

Seytre, présenté par les beaux-frères avoit été choisi &

nommé curateur à sa minorité ; & le premier soin de ce curateur avoit été de régler , avec les beaux - frères , le supplément de légitime. Ce supplément , fixé par le testament du père à 24000 liv. pour les trois sœurs , avoit été porté à 60,000 liv. & le Marquis de Cabris , autorisé par son curateur , avoit payé 60,000 liv. par quittance du 16 Juin 1775.

Seytre ne se contentoit pas d'autoriser tout avec complaisance , il cherchoit encore les occasions d'autoriser ; & Alziari , Procureur à Grasse , étoit chargé de l'aider dans ses recherches.

C'est ainsi qu'ils ont fait emprunter au Marquis de Cabris plus de cent mille livres (1). Alziari fournissoit les moyens & Seytre les pouvoirs. Ce sont ces dettes qu'on a accusé la Marquise de Cabris , alors absente , d'avoir fait contracter à son mari.

Le complot d'interdiction formé à Paris , favorisoit donc les complots de Provence. La vengeance s'associoit à l'avidité. L'infortuné Marquis de Cabris étoit environné d'enemis dans sa propre famille. Sa mère , dont l'âge augmentoit la faiblesse & l'apathie , devoit céder aux impulsions de ses parens , & ses parens étoient entraînés par un double intérêt.

Les trois beaux-frères parloient encore du supplément de légitime , peu satisfaits de l'avoir fait tripler par le complaisant Seytre. L'événement a justifié leur espérance. Les premiers momens de la mort civile du Marquis de Cabris , ont

---

(1) Lettre du sieur Alziari au Marquis de Cabris , du 8 Juin 1776 , imprimée page 73 du premier Mémoire.

été employés, par sa mère, à payer à ces beaux-frères ce supplément de légitime comme ils ont voulu, sans discussion, sans contestation, sans formalité.

Un intérêt plus vif les animoit encore : appelés, au défaut d'enfans, aux substitutions de la maison de Cabris, la naissance de la Demoiselle de Cabris n'avoit pu leur enlever cette espérance sans leur en donner une autre : ils vouloient recouvrer pareille les biens qu'elle leur faisoit perdre.

Ces deux divisions des deux familles, réunies pour le même projet par des intérêts contraires, ont paru, dans les premiers écrits de la Marquise de Cabris, un roman invraisemblable.

Cependant elle ne l'écrivoit pas sans preuves : aujourd'hui les preuves se sont accumulées ; elles sont consignées par tout, dans des délibérations juridiques, dans des actes, dans des écrits ; & la double conspiration est devenue l'histoire de toute la famille, de toute la province, & l'on pourroit dire même de la capitale.

#### SECONDE ÉPOQUE.

Tout étant préparé pour l'exécution, le premier Novembre 1777, on voit arriver à Grasse le Bailli de Mirabeau ; celui qui, trois ans auparavant, en parjurant sa foi, en refusant de payer les 30,000 liv. promises au Marquis de Cabris, écrivoit à son épouse qu'ils étoient *des usuriers épouvantables*.

Il s'établit chez la Dame de Lombard, Douairière de Cabris, & refuse de voir sa nièce & son neveu qui viennent le visiter.

Ce religieux d'un Ordre illustre, capable de tous les actes militaires, incapable de tous les actes civils, sans pouvoir pour

pour lui même, s'étoit chargé des pouvoirs des autres. Il étoit muni de dix procurations que l'extrême bienveillance du Juge rendit inutiles.

Six jours après son arrivée, la dame de Lombard présente la Requête en interdiction du Marquis de Cabris, son fils.

Les prétextes n'étoient pas nombreux, puisque, dans ce moment encore, la dame de Lombard ne justifie sa démarche cruelle que par deux faits qu'elle appelle des signes certains d'une folie incurable, & dont l'un ne pouvoit être caractérisé (1), & l'autre étoit un accident malheureux (2).

La vérité est que le Marquis de Cabris, accablé des chagrins dont on avoit environné sa jeunesse, & dont on vient d'esquisser le tableau, étoit devenu très-sensible ; cette sensibilité lui donnoit des accès spasmodiques, & des instans de mélancolie, sur tout les instans qui suivoient quelque agitation violente. De cet état de foiblesse physique à l'état de folie, l'intervalle est immense ; cet intervalle est toujours le même, malgré les efforts employés pour le faire franchir au Marquis de Cabris.

Jusqu'au moment de la demande en interdiction, l'opinion de la famille sur cet état de maladie momentanée, est constatée par l'aveu de la dame de Lombard elle-même.

---

(1) La dame de Lombard a imprimé dans tous ses Mémoires ce prétendu billet fait par le Marquis de Cabris au sieur Garnier, le 6 Juillet 1776, pour lui garantir pendant deux ans la santé de corps & d'esprit.

(2) Le Marquis de Cabris s'étoit blessé à la cuisse.

En 1776, elle écrivoit à sa belle fille : *Votre mari est revenu d'Aix avec quelques indispositions causées par les agitations d'un arrangement qui a pris trois mois de temps, mais elles ont disparu ; il se porte très-bien.*

Et dans une autre lettre : *Vous devez avoir reçu une lettre de votre mari ; il se fait beaucoup plus malade qu'il n'est ; il y a beaucoup à espérer pour son parfait rétablissement.*

Quelques mois après, la dame de Lombard prétend que son fils est insensé, furieux, sans espoir de guérison, & elle demande qu'il soit interdit.

La Marquise de Cabris étoit seule pour défendre son mari. Le 7 Novembre, c'est-à-dire, le lendemain de la demande en interdiction, elle se présente au tribunal pour s'y opposer : elle n'est point écoutée.

Le Juge ordonne la preuve des faits. On assemble, on interroge tous les domestiques de la Dame de Lombard (1).

Son fils demande à faire la preuve contraire. On accorde ; mais on révoque cet acte de justice avant même qu'il soit exécuté (2). Il écrit sa défense de sa propre main, & dans le même temps il fait un acte public de prudence & de sagacité, il transige dans les salles de son Château avec toute la Communauté assemblée, sur une contestation délicate, subsistante depuis plus de cinquante ans (3).

Il est interrogé, & ses réponses attestent sa présence d'esprit. La famille n'est ni assemblée ni consultée. Le ministère public conclut qu'il n'y a pas lieu à l'interdiction,

(1) De vingt-deux témoins, sept ou huit seulement, les affidés de la Dame de Lombard, s'efforcent de parler comme elle.

(2) Le Marquis de Cabris avoit déjà fait constater l'intégrité de sa raison par 42 témoins.

(3) Cette transaction a été confirmée par le Parlement d'Aix, trois ans après l'interdiction prononcée contre son Auteur.

& le Juge la prononce pour cause de manie hypocondriaque<sup>(1)</sup>, en ordonnant au surplus que la famille sera assemblée pour nommer un Curateur à l'interdit.

Le lendemain, le Marquis de Cabris interjette appel au Parlement d'Aix.

Malgré l'appel, & douze jours après, la Sentence s'exécute. L'Hôtel du Juge reçoit un simulacre d'assemblée de parens. Là, préside le Bailli de Mirabeau, toujours muni de ses dix procurations, qu'il montre & qu'il n'a jamais déposées ; deux beaux-frères & deux étrangers siègent à côté de lui. Les plus proches parens, répandus dans dix familles à Grasse, ne sont pas même invités : on connoissoit leur opinion.

TROISIÈME ÉTIO.  
que.

Sur le vœu *très-unanime* de cette assemblée le Juge ordonne l'exécution provisoire de sa Sentence nonobstant l'appel, nomme la Dame de Lombard Curatrice à l'interdiction, & Tutrice de sa petite-fille, fixe une pension à l'interdit, & des alimens à sa femme, autorise la prétendue Curatrice à emprunter toutes les sommes qu'elle jugera nécessaires sur les biens de l'interdit ; il l'autorise fur-tout à arrêter le compte du sieur Seytre, autrefois Curateur à la minorité du Marquis de Cabris, ensuite son conseil, administrateur de ses biens, son Procureur, son défenseur jusqu'au moment de l'interdiction, vendu alors aux intérêts de l'association combinée, & depuis lors la trahissant ou la protégeant tour à tour suivant ses intérêts personnels. (2)

(1) Sentence du 12 Janvier 1778.

(2) Le sieur Seytre, mécontent de la Dame de Lombard ou de ses surveillans, avoit déserté son parti. Voici comme elle le peignoit alors dans sa Réplique sommaire de 68 pages en très-petit caract.

Enfin, la même Sentence, par une espèce de vertige, autorise la Curatrice à faire enlever & mettre sous sa main la personne de l'interdit & celle de sa fille comme étant sous sa puissance, jusques sous les yeux du Parlement, dont leur appel avoit provoqué la justice.

Le Marquis de Cabris défendoit donc sa personne, son honneur, sa fortune devant le Parlement d'Aix, tandis qu'à trente lieues de-là, sa mère, devenue sa Curatrice, faisoit enfoncer les portes de son Château, briser les serrures des armoires, & se mettoit en possession de tout.

Il falloit un inventaire. Un Notaire, nommé par la Sentence du 24 Janvier, homologative de l'avis de parens, étoit commis pour y procéder en présence de la Curatrice & de deux parens. La Curatrice n'y assiste pas. L'inventaire est fait avec les subalternes, & quel inventaire ! On représente seulement ce qui n'a tenté la cupidité de personne ; on ne fait nulle mention d'une Bibliothèque de 12000 liv. ; neuf caisses de meubles précieux, envoyés de Paris pour meubler une maison neuve, ne sont pas ouvertes, on se contente d'indiquer leur nombre.

Le Marquis de Cabris avoit un mobilier d'environ 80000 liv., sur lesquelles il devoit encore 11,000 liv., payées depuis par la Curatrice elle-même. Le Notaire affirme à la clôture de son procès-verbal, que tout ce qui est inventorié n'excède pas la somme de 2400 liv. (1)

---

tère, imprimée en 1784, page 31. M<sup>e</sup> Seytre, né dans la plus grande obscurité, faux par caractère, sacrifiant tout à l'intérêt, également connu & élevé, par ses intrigues & celles de sa femme, à la charge qu'il fait. Ils sont aujourd'hui dans la meilleure intelligence.

(1) Outre les meubles considérables que le Marquis de Cabris avoit acheté à Lyon & à Marseille, il en avoit fait venir de Paris, comme on

Les Archives du château renfermoient trois sortes de titres ; les titres de noblesse de la famille , les chartriers des terres , les titres de recouvrement & de décharge. Le représentant de la Curatrice observe qu'il seroit trop long de décrire ces papiers. Tout est confondu & entassé dans les armoires. Le Notaire appose son scellé sur les serrures , à la réquisition des parties. Ce scellé est depuis brisé par la Curatrice , qui s'empare de tout sans description , sans inventaire. Les titres d'une famille ancienne & nombreuse , sont aujourd'hui dispersés ou anéantis , & cette perte est irréparable. (1)

Le Marquis de Cabris apprit à Aix ces invasions rui- neuses. Il demanda que sa personne , celles de sa femme , de sa fille , & ses biens , fussent mis sous la sauve- garde du Parlement. Mais le Bailli de Mirabeau n'étoit plus à Grasse , il étoit revenu à Aix. Sa demande ne fut pas écourée.

Cependant on instruit sur l'appel. Nouvel interrogatoire devant un Conseiller-Commissaire. Les réponses du Marquis de Cabris sont un monument de sagesse , non-seulement

REQUÊTE RÉPON-  
DUE le 21 Février  
1778.

18 Février 1778.

vient de l'annoncer. La Marquise de Cabris produit en ce moment un mémoire du sieur Brenet , & une transaction passée entre lui & le sieur Veron , fondé de la procuration de la curatrice , devant Me Brichard & son confrère , Notaire au Châtelet , le 20 Mars 1779 , par lesquels il est constaté que le Marquis de Cabris avoit déjà payé une somme de 46,696 l. 8 sols sur les meubles commandés & envoyés , & que la curatrice , en arrêtant l'envoi de ceux qui n'étoient pas envoyés , a payé elle-même 9 898 liv. 9 sols 4 den. pour restant de compte avec les fournisseurs. Les quittances sont jointes à la transaction. La curatrice par ce paiement définitif , a reconnu expressément l'existence de ces meubles. Il faut qu'elle en rende compte. L'inventaire fait par elle , est d'une infidélité qui épouvanç.

(1) La Marquise de Cabris a rendu plainte par-devant le Commissaire Ninin , le 25 Mai dernier , de ce bris de scellé , constaté

sur les actions de sa vie privée, mais même sur des détails relatifs à l'administration de ses biens. (1)

Il n'avoit encore, dans cette situation cruelle, que les secours de sa femme. C'étoit à la présence de sa femme qu'on attribuoit la force de sa raison & de son courage.

24 Février 1778.

Six jours après son interrogatoire, pendant la nuit, à deux heures du matin, une brigade de Maréchaussée s'introduit jusques dans sa chambre, & là, en vertu d'un ordre Ministériel, dont il demande & dont on lui refuse la communication, son épouse est arrachée de son lit, conduite à Sisteron, dans la haute-Provence, & renfermée dans le couvent des Ursulines.

REQUÊTE RÉPONSE  
DU 25 Février.

ARRÊT du 16 Février 1778.

3 Mars 1778.  
PROCÈS-VERBAL de  
l'Huissier, qui arrête  
le Marquis de Ca-  
bris en vertu de  
l'Arrêt du 16 Fé-  
vrier.

Le lendemain, le Marquis de Cabris rend plainte de cet enlèvement ; il redemande sa femme : sa Requête est jointe au fond.

Il découvre la retraite de sa femme, il veut la suivre ; au moment où il va monter en voiture, un Huissier lui signifie Arrêt, qui lui défend de sortir de la ville ; Arrêt obtenu avant l'enlèvement de son épouse, MAIS TENU SECRET, & réservé pour la circonstance. Le même Huissier & un Cavalier de Maréchaussée s'attachent à ses pas, & le gardent à vue jusques dans sa chambre.

Le 7 Mars, la Demoiselle de Cabris, en vertu d'un autre Arrêt, est enlevée à son père, jouissant encore de tous ses

---

par les deux procès-verbaux successifs du même Notaire, le premier du 26 Janvier 1778, & le second fait en vertu d'un Arrêt du Parlement de Paris, au mois d'Avril dernier, & encore par le certificat du même Notaire, pièces jointes aux procès-verbaux faits en l'Hôtel du Lieutenant-Civil.

(1) Cet interrogatoire est imprimé au premier Mémoire de la Marquise de Cabris ; c'est une des pièces jointes aux procès-verbaux faits en l'Hôtel.

droits , de toute son autorité , pour être remise entre les mains de la Dame de Lombard.

Privé de sa femme & de sa fille , l'infortune pouvoir encore influer sur le jugement par sa seule présence. On l'engage à retourner à Cabris , on lui promet que le jugement sera suspendu. Il part dans les premiers jours d'Avril , escorté d'un Émissaire de sa mère. Aussi-tôt après son départ (1) , Arrêt qui confirme la Sentence d'interdiction.

Les attentats s'accumulent , & ce qu'on va lire est plus affligeant encore.

La manière dont cet Arrêt a été exécuté , doit révolter l'ame la moins sensible. Toutes les preuves sont au procès : il n'est pas un fait qui puisse être révoqué en doute.

QUATRIÈME ÉPO-  
QUE.

La dame de Lombard , curatrice , va désormais exercer le pouvoir le plus absolu sur la personne & sur les biens de son fils , & sur la personne de sa petite-fille.

Son fils , le Marquis de Cabris , est enfermé dans un coin de son château , confié à la surveillance d'Alziari , père du Procureur de la Dame de Lombard. Ce Geôlier du Marquis de Cabris , le livre à deux paysans travestis en domestiques , qui le lient , l'enchaînent , le frappent du poing & du bâton au gré de leurs caprices , & l'on connoît le caprice des valets tyrans de leurs maîtres. Au surplus , ces tyrans à gages étoient assez bien gages : Alziari avoit 1200 livres par an ; les deux valets 150 liv. chacun , c'est-à-dire , plus du double des gages ordinaires en Provence. (2)

(1) 9 Avril 1778. *arrêt du Parlement d'Aix.*

(2) Est-il besoin de dire qu'ils étoient au surplus nourris , logés &

On prodiguoit au captif les alimens les plus contraires à sa santé , le café , le chocolat , les liqueurs fortes , tout ce qui pouvoit enflammer son sang & irriter ses nerfs. Il est resté six années dans cet état , sans linge , sans vêtemens , (1) sans meubles , sans remèdes , & sur-tout sans plaisirs , sans distraction , sans liberté , le meilleur , & peut être l'unique remède de sa maladie. (2)

Les fenêtres de sa chambre étoient grillées ; il vouloit écrire , il aimoit la lecture ; on éloignoit de lui plumes , papier , encre & livres ; il aimoit sa fille , il a vécu quatre ans sans la voir ; on a poussé l'insouciance , il faut le dire , l'inhumanité , jusqu'à le faire coucher sans draps. On supprime plusieurs détails qui blesseroient les oreilles délicates.

---

vêtus ? Alziari faisoit quelquefois à son maître l'honneur de l'admettre à sa table.

(1) La garderobe la mieux fournie avoit été dispersée. Lors de la translation du malade de Provence à Paris , on verra que l'Officier chargé des ordres du Roi , a été obligé d'attendre qu'on eût fait le seul habit apporté par le Marquis de Cabris ; cela ne doit pas étonner ; les habits de la Marquise de Cabris elle-même , ne sont-ils pas devenus la proie des servantes de sa belle-mère ?

(2) Ces inauvais traitemens sont prouvés par la déclaration de la Communauté de Cabris , & par sept déclarations particulières. Elles sont annexées aux procès-verbaux des assemblées de parens faites chez le Magistrat. La Marquise de Cabris demande depuis long-tems à faire de tous ces faits odieux , une information publique , sa belle-mère s'y oppose , & pourquoi ? Sans doute parce qu'elle suppose cette preuve surabondante & inutile. N'a-t-elle pas avoué dans sa réplique sommaire de 68 pages , page 48 , qu'il étoit quelquefois nécessaire de contraindre , de gêner les mouvemens de son fils ? Elle le compare à Charles VI.

Sa petite-fille, la demoiselle de Cabris, unique héritière d'un nom distingué, & de 50,000 livres de rente, est dans un Couvent de Grasse, à 200 livres de pension, sans Gouvernante; son éducation fut un Maître d'Écriture pendant trois mois seulement: son instruction, tous les propos qui pouvoient tendre au mépris de son père, & son amusement, le récit journalier de calomnies inventées contre sa mère. Sa mère! il lui étoit commandé de la haïr, & sa résistance à cet ordre étoit la faute la plus grave & la plus sévèrement punie<sup>(1)</sup>.

Les biens étoient administrés comme les personnes.

*Seytre*, Procureur du Marquis de Cabris, & qui l'avoit si bien défendu, est d'abord récompensé de sa perfidie. Les beaux-frères avoient autorisé la Curatrice à recevoir son compte: ce compte est rendu sans détails, sans pièces justificatives, & *Seytre* est reconnu CRÉANCIER DE 60,000 livres<sup>(2)</sup>.

Les trois beaux-frères se présentent à leur tour. Ils sont servi par *Seytre* qu'ils ont déjà servi, & aussi-tôt paroît une transaction, qui porte à 260,173 liv. 8 sols 3 den. ce prétendu supplément de légitime, fixé par le testament du père commun à 24000 liv.

---

(1) Elle fut condamnée à demeurer chaque jour, trois heures, soir & matin, à genoux sur une tombe de l'Eglise, pour avoir été trouvée lisant un Mémoire de sa mère, parvenu jusqu'à elle. Cette bizarre pénitence fut interrompue par un événement imprévu; il faut l'entendre dire avec sa naïveté de quatorze ans: *par bonheur je tombai malade*.

(2) Sur cette somme, *Seytre* a déjà touché 50,000 livres, & dans un moment de mécontentement, la dame de Lombard a déclaré elle-même que cette somme pouvoit & devoit être restituée: on a même dit au conseil de la Marquise de Cabris, qu'il existoit une Consultation des Avo-

Un bois de haute-futayc, ornement de la Terre, est coupé & vendu.

Les baux sont faits sous scing-privés, par anticipation, & pour des prix inférieurs aux prix trouvés & refusés par le Marquis de Cabris lui-même, parce que l'on préféroit *des pots-de-vin* considérables.

Le mobilier, de plus de 80,000 livres, a disparu sans laisser de traces. Le pillage étoit si public, & le discrédit si grand, que les mandats de la Curatrice étoient refusés à sa porte, sur la place de Grasse. D'un côté les revenus étoient exigés d'avance ; de l'autre, les droits royaux & les autres charges n'étoient pas acquittés. La Curatrice a porté l'abandon jusqu'à *donner* des portions considérables de terres féodales, sans exiger les redevances accoutumées. Ces libéralités folles, faites à tous les parens de ses domestiques, privent en ce moment la Terre de Cabris de plus de mille écus de rente.

Enfin, pour donner une idée de cette dévastation, il suffit de dire que pendant six années la Curatrice a touché plus de 300,000 livres, & qu'elle a fait pour plus de 300,000 livres de dettes, sans autre dépense que la nourriture de l'interdit, celle de sa femme & de sa fille ; & cette dépense, en l'exagérant, peut être portée à 6,000 l. par an (1).

La Marquise de Cabris fut instruite de ce désordre, & de la manière indigne dont son mari étoit abandonné par sa mère, & traité par ses valets.

Elle demanda, par requête du 6 Mars 1779, à faire

---

cart de Provence, provoquée par la Dame de Lombard, par laquelle il étoit décidé que Seytre pouvoit être poursuivi par la voie extraordinaire.

(1) Cette preuve résulte du compte de la Curatrice, non pas tel qu'elle l'a rendu, mais tel qu'il sera rétabli par la Justice.

preuve des mauvais traitemens exercés sur la personne de son mari , & en conséquence la destitution de la Curatrice.

Cette demande ne produisit qu'une scène qui feroit rire, si elle ne faisoit pas gémir.

Le Juge n'ordonne pas la preuve demandée : il ordonne son transport à Cabris , pour voir lui-même & interroger le malade.

Tout étoit choisi , jufqu'à l'heure de sa visite ; il trouve le Marquis de Cabris , rasé , poudré , vêtu d'un juste-au-corps galonné , & dînant avec la dame sa mère , le Médecin & le Chirurgien ; ces trois personnages étoient arrivés la veille.

Le Juge interroge gravement l'homme qu'il a déclaré quelque mois auparavant insensé & hypocondriaque , & ressuscitant pour un instant le même homme dont il avoit éclipsé l'existence , il écrit gravement que le Marquis de Cabris a répondu « que la dame sa mère l'a toujours beaucoup cheri , qu'il n'a jamais été abandonné , étant au contraire très-bien servi par tous ses domestiques , vêtu , logé & nourri comme il le desire ; qu'il voit avec le plus grand plaisir le sieur Alziari , homme de confiance de la dame sa mère , qui a bien des attentions pour lui , & avec lequel il se promène & converse.... & que surtout , il ne s'étoit jamais soucié de la dame son épouse ».

Le Juge ajoute que le Marquis de Cabris ayant demandé de charger ce procès-verbal de tous ces faits , s'est retiré.

Et pourquoi n'a-t-il pas signé ? Qu'on pardonne cette question à l'empressement qu'on lui suppose pour faire constater des réponses si affirmatives & si sages.

Cette comédie finie , le Juge déclare la Marquise de Ca-

bris non-recevable dans ses demandes (1). En vérité, tant d'appareil étoit inutile pour le jugement.

Appel au Parlement d'Aix ; le 27 Juin suivant, Arrêt qui confirme la Sentence (2).

On dira peut-être que la dame de Lombard, si elle a prodigieusement influé sur la Sentence de Grasse, n'a pu ni disposer ni motiver l'Arrêt du Parlement d'Aix.

Cela est vrai : la dame de Lombard étoit à Grasse ; mais le Bailli de Mirabeau étoit à Aix ; mais le Bailli de Mirabeau ne prenoit la peine de cacher ni ses démarches, ni son influence (3). Il avoit dit qu'il feroit enfermer sa nièce dans la plus étroite prison, qu'il avoit à cet égard tous les pouvoirs de son père. Il s'étoit montré publiquement le solliciteur & le ministre de l'ordre du Roi, qui la tenoit réleguée au Couvent de Sisteron.

Il avoit été plus loin : le 26 Avril 1779, il avoit écrit à la Supérieure de ce Couvent, *qu'il avoit reçu une procuration du Marquis de Mirabeau, son frère, laquelle lui donnoit tous les pouvoirs paternels sur la Marquise de Cabris, qui, n'étant plus sous la puissance de son mari,*

---

[1] On ne peut supposer avec quelque raison qu'un motif à cette Sentence. Il est dans une Consultation d'un Avocat d'Aix, [M<sup>e</sup> Gassier] signifiée comme pièce du Procès ; suivant l'usage de ce Parlement, le Consultant y décide que la Marquise de Cabris étant enfermée par ordre du Roi, étoit incapable d'agir.

[2] Sentence du 27 Mai 1779, Arrêt du 27 Juin, pièces jointes aux procès-verbaux.

(3) Parmi les patens qui avoient déférée la curatelle, on compte deux Conseillers au Parlement d'Aix, (MM. de Gras & du Bourguet.

*retomboit sous la puissance de son père. En conséquence, ajoutant, de son autorité privée, quelques anneaux à la chaîne de sa nièce, il défendoit qu'elle eût aucune communication avec le dehors (1).*

Quelque tems après, il se présenta lui-même en Justice pour demander la suppression d'un Mémoire publié par la Marquise de Cabris, & dans lequel il trouvoit son nom compromis par l'histoire des 30,000 l. *promises & DÉNIÉES*. La suppression fut à l'instant prononcée. (2)

L'oppression devoit avoir un terme. Les plaintes de la Marquise de Cabris ont frappé les oreilles du Monarque. Un Magistrat respectable (M. Lenoir, Conseiller d'Etat) a été chargé d'éclairer les motifs de sa détention. Elle a fait parvenir à son Juge, un Journal complet de toutes ses actions, depuis son enfance jusqu'à sa captivité. Sur cette

---

(1) Lettre du Bailli de Mirabeau, du 26 Avril 1779, déjà imprimée.

(2) C'est dans cette Requête qu'il articuloit trois faits intéressans ; 1<sup>o</sup>. que la conduite de la Marquise de Cabris avoit nécessité la demande en interdiction de son mari ; 2<sup>o</sup>. que la Marquise de Cabris s'étoit procurée un testament de son mari, dont les dispositions, disoit-il, avoient été discutées lors de l'Arrêt du Parlement de Provence ; 3<sup>o</sup>. & enfin que la Marquise de Cabris avoit surpris des procurations à son mari. Ces trois faits, dont la fausseté est évidente & démontrée, se trouvent répétés mot-à-mot dans le Réquisitoire de la dame de Lombard fait en l'hôtel du Magistrat, avec cette différence cependant qu'elle avoue que le testament de son fils étant *mystique*, ses dispositions n'ont pas pu être discutées. Cette observation n'est faite ici que pour montrer un des fils qui lient entr'eux les membres de l'association.

justification, jusqu'à présent inouie, ses fers ont été brisés dans le mois de Mai 1781.

Libre, elle est venue se prosterner elle-même au pied du Trône, pour y déposer tous les Jugemens rendus contre son mari.

Le 8 Février 1783, Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne l'apport de toute la procédure, & des motifs de l'Arrêt du Parlement d'Aix.

A cette nouvelle, la cabale frémit, s'agita, & voulut calomnier encore : il est prouvé par une Délibération de la Communauté de Cabris, (21 Avril 1783) que l'homme de confiance de la dame de Lombard a présenté deux fois aux Habitans asssemblés, un certificat à signer ; & que deux fois les Habitans ont refusé de signer (1), malgré toutes les modifications employées pour les y déterminer.

La Justice eut cette fois un libre cours. Le 15 Août 1783, Arrêt du Conseil des Dépêches, Sa Majesté y étant, dont voici les propres expressions.

» Tout considéré : oui le rapport, le Roi étant en son  
 » Conseil, en présence & de l'avis desdits sieurs Com-  
 » missaires, a cassé, annulé, cassé & annulé la Sentence  
 » du 12 Janvier 1778, & tout ce qui a pu s'ensuivre &  
 » s'en est ensuivi, notamment les Ordonnances rendues  
 » le 24 Janvier 1718, & celui du 27 Juin 1780 ; ordonne

---

(1) Pièce jointe aux Procès-verbaux. Il est prouvé par la Déclaration particulière du Consul de ce tems, qu'on avoit employé auprès de lui les instances & les menaces, pour obtenir quelques signatures séparées. Attestation particulière du Consul de la Communauté de Cabris, jointe aux Procès-verbaux.

» que le sieur de Cabris sera transféré , de l'ordre de Sa  
 » Majesté (1) , en la maison du sieur Massé , à la Villette ,  
 » près Paris , où il sera libre aux dames de Cabris , belle-  
 » mère & belle-fille , de lui donner également leurs soins .  
 » La demoiselle de Cabris sera pareillement transférée , de  
 » l'ordre de Sa Majesté , au Couvent de Bonsecours à  
 » Paris , où lesdites dames pourront également la voir . Les  
 » frais nécessaires pour lesdites deux translations , préala-  
 » bllement pris sur les biens dudit sieur de Cabris ; ordonne  
 » aussi qu'à la Requête de la plus diligente des deux dames  
 » de Cabris il sera convoqué , par devant le Lieutenant-  
 » Civil du Châtelet de Paris , dans le mois , à compter du  
 » jour de la signification du présent Arrêt , une assemblée  
 » des parens & amis du sieur de Cabris , dans laquelle les-  
 » dites dames de Cabris pourront se trouver , & même  
 » former telles demandes qu'elles avisèrent ; lors de laquelle  
 » assemblée , lesdits parens & amis prendront connaissance  
 » des enquêtes respectives , du rapport des Médecins &  
 » Chirurgiens , s'il est ordonné , pour donner ensuite leur  
 » avis au sieur Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris , au-  
 » quel Sa Majesté a attribué , *sauf l'appel au Parlement*  
 » *de Paris* , toutes Cours , Jurisdiction & connaissance ,  
 » icelle interdisant à ses autres Cours & Juges , & jusqu'au  
 » Jugement , toutes choses d'ailleurs demeurantes en état .  
 » Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , &c. »

---

(1) C'est l'exécution de cet ordre souverain que la dame de Lombard ,  
 page 54 de sa réplique sommaire de 68 pages , & à plusieurs autres  
 endroits , exprime ainsi : *Elle (la Marquise de Cabris) fit enlever son  
 mari avec précipitation par la Maréchaussée.*

Cet Arrêt a été signifié le 17 Septembre suivant, à la dame de Lombard; & voici comment il a été exécuté.

Le Marquis de Cabris a été remis entre les mains de l'Officier chargé de l'exécution de l'Arrêt du Conseil, avec un seul habit fini la veille de son départ, 19 chemises, un chapeau déchiré & des boucles de fer. La dame de Lombard avoit refusé le linge & l'argenterie nécessaires. Au moment du départ, l'Officier demanda quel domestique étoit plus agréable au Marquis, vingt voix crièrent ensemble: *prenez Laurent, il n'a jamais battu M. le Marquis.*

Pendant la route, l'Officier fut obligé de lui prêter des bas & des mouchoirs. (1)

---

(1) Ces faits sont prouvés par le procès verbal de l'Officier, & ils ne sont pas contestés.

Voici comme la Dame de Lombard excuse cette *petite négligence*, page 43 de sa Réponse sommaire en 68 pages: *après avoir fait publier son triomphe dans les Gazzettes Étrangères; Elle (la Marquise de Cabris) arrive en Provence: un nommé Martin, se disant Commissaire chargé des ordres du Roi, escorté de la Maréchaussée, enlève à l'improvisé, avec fracas & scandale, mon fils & ma petite-fille, sans permettre que je les garde une seule nuit, & que je fasse faire leurs malles.* (Et par une note au bas de la page;) *il résulta de cette précipitation du nommé Martin, que mon fils fut enlevé sans ses habits & son linge. J'avois cru que c'étoit pure étourderie. J'ai vu par le mémoire de ma belle-fille, qu'il y avoit un dessein prémedité. On n'a pas voulu se donner le temps de lui faire ses malles; & on m'accuse aujourd'hui de l'avoir laissé manquer de tout, parce qu'on n'a rien voulu emporter.*

Vous observerez, s'il vous plaît, que le Marquis de Cabris a séjourné 36 heures à Grasse, qu'il y a vu sa mère, & que depuis le mois de Septembre 1783, depuis plus de deux ans, ces malles ne sont pas encore faites; que la Dame de Lombard n'a jamais rien donné à son fils, qui n'a dû alors son existence qu'aux secours de sa femme.

La Demoiselle de Cabris étoit encore plus mal pourvue. Elle est arrivée à Paris avec quatre chemises, deux mouchoirs, deux coëffes de nuit, & une robe d'indienne.

On devinera sans peine que l'Officier, conducteur du Marquis de Cabris, ne put pas obtenir un sol pour les frais de translation, malgré la disposition de l'Arrêt du Conseil, qui ordonoit que *cette dépense seroit préalablement prise sur les biens du transféré*.

Et comment la Dame de Lombard auroit-elle donné de l'argent ? Elle n'en avoit pas ; & telle étoit sa situation journalière au milieu du pillage que son incapacité absolue rendoit inévitable ; elle n'en avoit pas au moment où ses associés l'arrachoient, comme elle le dit elle-même, de ses foyers, pour la traîner dans cette Capitale à la poursuite de leur victime.

La Dame de Lombard s'est donc décidée à quitter Grasse, pour venir à Paris demander une seconde fois l'interdiction de son fils, devenue pour elle & pour ses agens, le seul moyen de voiler les iniquités commises.

Avant de partir, elle donna la procuration la plus étendue à M<sup>e</sup> Gayte, Avocat à Grasse, pour régir & administrer en son absence. (1)

Dans l'état des choses, cette procuration étoit fort inutile : au moins Alziari ne devoit pas la regarder comme un acte sérieux. Il avoit lui-même servi de témoin à la rédac-

---

(1) Procuration de la Dame de Lombard en faveur de M<sup>e</sup> Gayte, son Avocat à Grasse, du 28 Octobre 1783. Elle est jointe (N<sup>o</sup>. 1.) à la Requête de la Marquise de Cabris, répondue le 21 Octobre 1785.

tion, & cependant malgré cette procuration faite sous ses yeux, il recevoit des Fermiers tout ce qu'il pouvoit les contraindre à payer, & donnoit audacieusement quittance en son nom. Ces quittances sont produites. (1)

D'un autre côté, Seytre, malgré l'Arrêt du Conseil qu'il connoissoit, & qui anéantissoit la curatelle & tous les actes de la curatelle, mettoit la main sur la portion la plus liquide des revenus, en vertu des délégations à lui faites par la Curatrice, n'attendant qu'un signal pour saisir le reste, comme on va le voir, en vertu des engagemens qu'il avoit lui-même fait contraître au Marquis de Cabris.

Seytre, Gayte, Alziari, Triumvirat funeste, spoliateurs subalternes, toujours divisés par leur intérêt personnel, mais toujours unis par la stupidité de la Curatrice, & pour la ruine de son fils.

Dans ce désordre, il étoit tout simple que la Dame de Lombard n'eût pas d'argent au moment de son départ. Pour en avoir, elle a exigé d'avance les revenus de son fils ; elle a mis en gage l'argenterie de son fils ; elle a vendu les boucles d'or de son fils. (2)

(1) Voyez N°. 1. des pièces jointes à la Requête, ci devant datées. Quittance du premier Décembre 1783, par Alziari, se disant chargé des pouvoirs de la Dame de Lombard.

(2) On l'a vu arriver à Paris avec des boucles de fer. Le sieur Rabuis, Orfèvre de Grasse, a acheté les boucles d'or : ce fait a été avoué par la Dame de Lombard, en présence du Magistrat & des parens assemblés en l'Hôtel, en Décembre 1783. A l'égard de la vaisselle, elle a assuré qu'elle n'étoit pas vendue, mais elle a avoué qu'elle l'avoit mise en gage.

C'est ainsi qu'elle est venue dans cette Capitale, poursuivre l'état & la personne de son fils, avec le prix de ses boucles d'or, de son argenterie, & les revenus de sa Terre.

Elle l'a vu à Paris. Elle a vu son fils, elle a vu sa petite-fille réduits au plus simple nécessaire, que leur épouse & mère, épuisée par les dépenses continues de sa situation, n'avoit pu leur fournir qu'en recevant elle-même des secours de ses parens & amis, en compromettant sa dot. Elle les a vu subsistant à crédit dans les maisons où les ordres du Roi les avoit placés. Elle avoit 24,000 liv. dans son porte-feuille, & elle ne l'a point ouvert pour offrir à son fils, à sa petite-fille, la plus foible partie de cette somme qui leur appartenloit.

Jusqu'ici nous avons raconté des faits déjà publics ; la narration a été rapide, parce que ces détails étoient inutiles. Respirons un moment.

CINQUIÈME ET  
DERNIÈRE ÉPOQUE

Nous allons entrer, avec toutes les Parties, dans le Cabinet du Lieutenant-Civil, où l'Arrêt du Conseil a fixé le Tribunal. La scène va changer sur ce nouveau théâtre. Le même intérêt agitera tous les esprits ; mais les Acteurs & les moyens vont se multiplier. En Provence, on a voulu faire interdire le Marquis de Cabris pour le dépouiller : à Paris, on voudra le faire interdire encore pour cacher les dépouilles conquises, & pour en conquérir de nouvelles. On alléguoit en Provence une démence simulée, qu'on a tenté de rendre réelle par tous les excès qui peuvent être commis sur un esprit foible, & sur un corps débile. A Paris, l'on voudroit justifier la tyrannie par ses propres effets, &

réaliser la démence qui n'existoit pas , par celle dont on a voulu forcer l'existence.

Chaque complot sera dirigé par la même main ; chaque fil sera conduit par le même ressort ; & tandis que la Dame de Lombard , aveugle & croyant ne sauver que ses fautes personnelles , s'efforcera de défendre les rapines de ses subalternes ; elle protégera aussi , sans le savoir , le projet des chefs de parti ; ce projet , plus important que tous les autres , d'un mariage qui enchaîneroit la fille & les biens du Marquis de Cabris , & dont l'âge de la Demoiselle de Cabris commence à presser l'exécution.

La Marquise de Cabris va prononcer un nom plus respectable pour elle que tous les autres , le nom de son père. Le Marquis de Mirabeau , qui s'est caché jusqu'à présent , va paroître malgré lui. Elle respectera son père. Jusqu'à ce moment n'a-t-elle pas exagéré le respect ? En racontant les attentats commis sur sa personne , les calomnies débitées contre son honneur , toutes les persécutions dont elle a été l'objet , n'a-t-elle pas gardé le silence sur ce qui pouvoit en déceler l'auteur ? Mais après avoir vu successivement interdire la Marquise de Vassan , son ayeule , & le Comte de Mirabeau , son frère ; après avoir vu *des ordres ministériels* enchaîner successivement sa mère , son frère , elle-même ; lorsqu'on attaque sous ses yeux l'existence de son mari , l'état de sa fille , & l'honneur de sa postérité , elle doit parler avec courage ; heureuse encore de pouvoir témoigner ses égards , en ne parlant de son père que pour montrer les écrits émanés de la main de son père.

Les 20 Décembre 1783 , 15 & 24 Janvier , & 5 Février

1784, les parens & amis furent assemblés en l'Hôtel du Lieutenant-Civil. La dame de Lombard portant en main dix-huit procurations de dix huit parens qui avoient déjà donné leur vœu en 1777, pour l'interdiction de son fils & pour sa curatelle, demandoit d'abord que son fils fût interrogé de nouveau, & que les personnes & les biens fussent déposés entre ses mains, par suite de la curatelle qu'elle prétendoit subsister encore.

Les parens assemblés sont d'avis unanime qu'il faut accorder du repos & des secours au Marquis de Cabris pour réparer sa santé, & sur-tout cette foiblesse actuelle, suite des mauvais traitemens exercés sur sa personne pendant la curatelle, ou plutôt pendant sa captivité; que la dame de Lombard doit rendre compte de sa gestion, & qu'il doit être établi sur les biens une administration provisoire. Sur le refus verbal de la Marquise de Cabris, des parens désignent unanimement pour Régisseur M<sup>e</sup> Court, Procureur au Parlement d'Aix. Aussi-tôt, & à la première vacation du 20 Décembre 1783, M<sup>e</sup> Boulard est nommé Séquestre par Ordonnance du Juge, rendue sur l'avis des parens.

Le Marquis de Cabris est interrogé deux fois. A travers quelques écarts, on voit un esprit tantôt aigri, tantôt accablé par la contrainte & la persécution. Il est visité par les gens de l'Art, & leurs rapports donnent l'espoir d'un rétablissement, qui désormais ne peut être que l'ouvrage du tems & des soins assidus.

Sur le tout, intervient une Sentence en la Chambre du Conseil, le 6 Avril 1784, qui sursoit à faire droit sur la demande en interdiction, nomme, de l'avis de parens,

le sieur Court, Régisseur, à la charge de verser les deniers dans la caisse de M<sup>e</sup> Boulard, déjà nommé Séquestre; ordonne que le Marquis de Cabris sera de nouveau visité & interrogé; & sur les offres de la dame de Lombard, qu'elle sera tenue de rendre son compte devant M<sup>e</sup> Boulard père, ancien Notaire, pour être communiqué aux parens & amis rassemblés.

Le plus difficile étoit de faire exécuter cette Sentence en Provence. On devine comment ce jugement, qui dépouillot la Dame de Lombard de toute administration, devoit être accueilli par ceux qui administroient, ou plutôt qui pilloient en son nom & à sa place. Les moyens de suspendre au moins cette exécution, ne laissoient que l'embarras du choix. Ils étoient offerts par les circonstances, ou plutôt par les suites de la mauvaise administration.

La Curatrice, tout en percevant régulièrement & d'avance les revenus de son fils, avoit retardé depuis deux ans le payement de toutes les charges, *même des droits royaux, & des impositions de la Noblesse de la Province.* Les Réceveurs avoient formé des saisies sur tous les biens du Marquis de Cabris.

Ce n'étoit point assez: la main-levée de ces saisies ne tenoit qu'au payement de sommes peu considérables, & cette main-levée donnoit une activité libre à l'administration provisoire ordonnée par la Sentence du Châtelet.

Voici les trois beaux-frères du Marquis de Cabris qui se présentent, & qui forment aussi des saisies générales, en vertu de la transaction passée entr'eux & la Curatrice, de cette transaction qui leur donnoit sur les biens de l'interdit près de cent mille écus, pour un *prétendu supplément*

de légitime, fixé par le Testament du père commun, à 24,000 livres, & doublement acquitté en 1775, par une somme de 60,000 liv., donnée par le Marquis de Cabris lui-même, sous l'autorisation de Seytre, son curateur.

Ce n'étoit point assez : la main-levée de cette saisie ne tenoit qu'à la démonstration de l'*invalidité du titre*, & ce titre étoit anéanti avec tous les effets de la curatelle, par l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1783.

Voici Seytre, cet ancien Curateur, cet ancien Conseil, cet ancien Procureur du Marquis de Cabris, Agent & déserteur de la conspiration, traître aux oppresseurs & à l'opprimé, suivant la circonstance & son intérêt; voici Seytre qui rassemble toutes les créances (1) qu'il a fait contracter lui-même au Marquis de Cabris, pendant sa minorité, comme son curateur; qu'il lui a fait ratifier en majorité, comme son Conseil & son Procureur; qui, devenu Procureur des créanciers, forme aussi en leur nom des saisies générales sur tous les biens de son ancien pupille, de son ancien client.

On a poussé plus loin l'oubli de toutes les bienféances. Sur des biens enchaînés par tant de saisies, la Marquise de Cabris ne pouvoit obtenir les moyens de faire subsister

---

(1) Parmi les calomnies débitées contre la Marquise de Cabris, on accusoit, dans tous les Mémoires de la dame de Lombard, d'avoir jeté son mari dans une dissipation effrayante, & sur-tout de lui avoir fait contracter pour 100,000 liv. de dettes. Il faut espérer qu'on se taira enfin, lorsque tous les titres produits prouveront que tous ces emprunts ont été faits pendant l'absence de la Marquise de Cabris, par l'entremise & avec l'assistance de Seytre, alors curateur de la minorité, & ensuite comme chargé de la procuration générale du Marquis de Cabris.

son époux & sa fille, qu'à force d'*Exécutoires* du Conseil du Roi. On a tenté de lui enlever cette ressource sacrée, & l'on ne peut regarder cet effort que comme un attentat à l'autorité royale.

Le dernier Exécutoire étoit adressé au nommé Bonnin, Fermier des moulins bannaux. Bonnin refuse de payer, & présente une Requête aux Judges de Grasse, par laquelle, en exposant qu'il a payé par *anticipation* à la dame de Lombard, il demande que sa personne & ses biens soient mis sous la sauve-garde de la Justice. La Dame de Lombard est appelée en garantie ; Alziari, Procureur de la Dame de Lombard, est aussi Procureur de Bonnin.

Aucun Juge ne vouloit accueillir cette demande audacieuse & folle. Un Gradué monte sur le Tribunal, & comme *plus ancien en l'absence des Judges*, il ordonne que la personne & les biens de Bonnin seront mis sous la sauve-garde de la Justice, & fait *défenses* d'exécuter l'*Exécutoire* du Conseil. Un Avocat d'une petite ville de Provence, anéantit au nom de la Justice, les Arrêts de la Justice-Souveraine.

Et quel est cet Avocat ? C'EST M<sup>e</sup> GAYTE, celui que la Dame de Lombard, en partant pour Paris, a revêtu de ses pouvoirs, & nommé son représentant. (1)

---

(1) Tous ces faits sont consignés dans une Requête présentée par la Marquise de Cabris, & répondue le 21 Octobre dernier, à laquelle sont annexées toutes les pièces justificatives : 1<sup>o</sup>. Les saisis faites par les Receveurs de la capitulation & des impositions de la noblesse. 2<sup>o</sup>. Les saisis faites à la requête des beaux-frères du Marquis de Cabris, & par le ministère de Seytre & d'Alziari. 3<sup>o</sup>. Plusieurs saisis faites à la Requête de plusieurs créanciers du Marquis de Cabris, & par On

On croira sans peine que, lié par tant d'entraves, le Régisseur nommé par la Sentence du Châtelet, n'a pu jusqu'à présent, faire entrer aucunes sommes dans la caisse du Séquestre ; mais ce qu'on ne croira pas, c'est que la dame de Lombard, seul auteur de tous ces embarras, par elle-même ou par ses agens, s'en fasse un moyen sérieux devant le Juge pour censurer la conduite de ce Régisseur, & l'accuser d'incapacité, de négligence, & peut-être même d'infidélité.

Pendant que ces choses se passoient en Provence, la Marquise de Cabris étoit occupée d'une affaire plus importante, puisqu'elle intéressoit & son repos & sa tendresse. Le mariage de sa fille, qui venoit d'atteindre sa quatorzième annéc, en détruisant le principal motif des persécutiōns, devoit en fixer le terme. Le bonheur même de sa fille pouvoit dépendre du moment où s'échappant aux mains avides qui se tendoient sur elle, elle trouveroit dans son époux le protecteur légal de sa personne & de sa fortune.

Un Gentilhomme, estimable autant par ses qualités que par sa naissance, se présente sous d'augustes auspices. Avant d'écouter aucune proposition, le Marquis & la Marquise de Cabris, soumis à des devoirs qu'ils ont toujours respectés, exigent l'aveu préalable de la Dame de Lombard & du Marquis de Mirabeau, leurs père & mère. L'un & l'autre donnent leur aveu.

---

le ministère de Seytre & d'Alziari. 4<sup>o</sup>. Et enfin, la Requête présentée, le 17 Mars 1785, par le ministère d'Alziari, par Bonnin, pour se soustraire à l'exécution du Conseil du Roi; & la défense du 22 du même mois, prononcée par M<sup>e</sup> Gayte, comme Avocat plus ancien en l'absence des Juges.

Affurés de ce double consentement, le Marquis & la Marquise de Cabris en réfèrent aux Ministres du Roi, qui applaudissent au choix d'un Gentilhomme connu de toute la Cour, & vivant pour ainsi dire sous leurs yeux.

Enfin, pour donner à cet acte important la sanction la plus authentique & la plus légale, pour joindre aux vœux déjà donnés, le vœu de la famille entière, ils obtiennent des Lettres-Patentes qui commettent M. le Lieutenant-Civil du Châtelet, pour assebler les parens en son Hôtel, & homologuer leur avis sur ce mariage.

Mais l'aveu de la Dame de Lombard n'étoit dû qu'à sa foiblesse, & sa foiblesse le rétracta. Celui du Marquis de Mirabeau n'étoit dû qu'à l'impossibilité du refus, & il profita de la faiblesse de la Dame de Lombard pour tenter encore ce projet, si long-temps médité, toujours inutile, mais toujours caché, & qui le seroit encore sans un accident qu'il étoit impossible de prévoir.

Les Lettres-Patentes venoient d'être enregistrées au Parlement, lorsque la Dame de Lombard forme tout-à-coup opposition à l'enregistrement, & présente une Requête au Conseil pour demander le rapport des Lettres-Patentes. (1)

Pendant cette contestation, ni méritée ni prévue, la Dame de Lombard fait entamer une négociation auprès

---

(1) La Dame de Lombard a été déclarée non-recevable dans sa demande en rapport, par un Arrêt du Conseil. Au surplus, les moyens présentés à l'appui de cette demande, développoient le complot. La Dame de Lombard annonçoit l'interdiction de son fils comme nécessaire & inévitable, & même toujours existante, malgré l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1783 : elle annonçoit son droit à la curatele, comme incontestable, & comme une suite certaine de ce droit, le pouvoir de marier sa petite fille, de sa propre & unique autorité.

de sa belle-fille, par un sieur Vial, confident de ses projets & de ceux du Marquis de Mirabeau (1). Il s'adressa à l'Avocat, Conseil de la Marquise de Cabris.

Cet Agent proposoit pour première condition d'exclure le Gentilhomme nommé dans les Lettres-Patentes, & de choisir l'époux de la Demoiselle de Cabris parmi quatre personnes indiquées, à la tête desquelles étoit le fils du Comte de Grasse, Lieutenant-Général des Armées Navales (2).

Cette première condition n'épouventoit pas la Marquise de Cabris. Sur quatre gendres offerts, on pouvoit au moins choisir, & même on laissoit la liberté de les refuser tous les quatre, & de faire un choix absolument indépendant. Mais la seconde étoit révoltante. On exigeoit qu'en faveur de ce mariage, le père & la mère fissent le sacrifice entier de leur fortune, qu'ils se livrassent à la merci d'un gendre qu'ils ne connoissoient pas. La négociation n'alla pas plus loin.

Quelques jours après, le Septembre 1785, la Marquise de Cabris étoit à Montrouge, auprès de son mari. Elle y reçoit la visite de son frère, le Chevalier de Mirabeau, qu'elle n'avoit vu que deux fois depuis 17 ans. Il

---

même contre le vœu de sa mère. Le ctoiroit-on, si on ne le lisoit pas dans un écrit imprimé? Voici ses propres expressions: « *La Curatelle du Marquis de Cabris appartient de droit & de fait à la Suppliante ; (la Dame de Lombard) la Demoiselle de Cabris est de droit sous la puissance du Curateur de son père ; c'est au Curateur seul qu'appartient le droit de la marier ; tant que son père vivra, la mère n'a aucune puissance sur elle. elle peut être mariée sans le consentement & contre le vœu de sa mère.*

Requête au Roi, imprimée, page 40.

(1) Le sieur Vial sera tout à l'heure un personnage remarquable.

(2) Le Comte de Grasse va se montrer aussi dans un moment.

annonce qu'il a quitté son Régiment sans congé, *sans l'aveu de son père*, qu'il n'est à Paris que pour quelques jours.

La Marquise de Cabris cherchoit à deviner l'objet d'un voyage si mystérieux & si précipité, lorsqu'un tiers, dont le Chevalier s'étoit fait accompagner, propose de le marier avec sa nièce, la Demoiselle de Cabris, pour terminer disoit-il, les contestations qui divisoient la famille depuis si long-temps.

Le soir, la Marquise de Cabris retourne à son Couvent; son frère la suit & reste à son parloir jusqu'à neuf heures.

Le lendemain on a trouvé dans le parloir deux papiers (1) échappés de la poche du Chevalier; l'un n'est composé que de quatre lignes; l'autre est une instruction de deux pages, donnée au Chevalier sur les moyens à employer pour parvenir au mariage projeté. Ces deux papiers sont entièrement écrits de la main même du Marquis de Mirabeau.

La Marquise de Cabris tient en ce moment la parole qu'elle a donnée de ne faire connoître les intentions de son père que par les écrits de son père (2).

Le premier n'est qu'un rendez-vous donné au Chevalier son fils.

“ Deux lettres, premier Août 1785 (1), sont en che-

---

(1) Ils sont joints aux Procès-verbaux des assemblées tenues chez le Magistrat, à la vacation du 16 Septembre.

(2) Elle a voulu cacher ces écrits. Son père l'a forcée de les rendre publics. Tous les parens ont été témoins, qu'au moment où M<sup>e</sup> Rozier, représentant son père, s'est montré à l'assemblée, pour y demander au nom de son père que sa fille lui fut enlevée, elle l'a invitée à suspendre le dépôt de ses pouvoirs, & a instruire son père qu'elle possédoit ces écrits, parce que cette nouvelle pourroit au moins l'engager à la neutralité. M<sup>e</sup> Rozier est revenue le soir même, & il a déposé ses pouvoirs,

“ min pour le Chevalier ; dans la première , je changeois  
 “ l'adresse , & désignois l'Hôtel St. Michel , rue des Francs-  
 “ Bourgeois , qui étoit la maison de M. de Fourqueux , &  
 “ donne par derrière au passage , chez Madame de Pailli.  
 “ Demain , à onze heures du matin ou environ , je passerai  
 “ d'abord à l'Hôtel de Touraine , & si l'on n'y est pas ,  
 “ à celui de St. Michel des Francs-Bourgeois . ”

Le second écrit est une note insérée dans ce billet ; cette note est sans date.

“ Demander d'abord si l'on a quelqu'engagement pris  
 “ pour sa fille , attendu que sans cela , l'on a un parti à  
 “ proposer.

“ Dire que son père veut l'établir ; que fatigué des dif-  
 “ ficultés extérieures , &c , il lui a proposé d'épouser une  
 “ de ses nièces .

“ Que , nièce pour nièce , cela lui a fait venir l'idée de  
 “ réunir la portion de sa famille qui peut l'être , & d'é-  
 “ pouser celle qui peut lui procurer le plus d'avantages ;  
 “ qu'il fait cette idée FORT LOIN DE SON PÈRE , à qui  
 “ elle a été proposée .

“ Qu'elle ne lui convenoit pas non plus à lui dans ce  
 “ sens là , qui consistoit à l'avoir par avis de parens , par

Qu'on n'oublie pas  
 que l'écrit est en en-  
 tier de la main du  
 Marquis de Mir-  
 beau.

disant tout haut , qu'il n'avoit pas trouvé le Marquis de Mirabeau , & qu'il étoit obligé de remplir sa charge , disant tout bas , qu'il avoit trouvé le Marquis de Mirabeau , & que celui ci avoit prétendu que ces deux écrits ( écrits de sa main ) , étoient faux , qu'il l'avoit même chargé de s'enscrire en faux .

(1) Cette date est une erreur. Le Chevalier de Mirabeau , parti de son Régiment sans congé , n'auroit pas été un mois sans paroître chez sa sœur , objet de son voyage : sa visite à Montrouge , le 2 Septem-  
 bre , & ses Lettres subséquentes le prouvent jusqu'à l'évidence .

» force de droits , & contradictoirement avec la mère ;  
 » mais qu'il lui conviendroit de débuter dans le monde  
 » par une réunion ; que si cela ne leur répugne pas , qu'ils  
 » s'expliquent sur le fond , & sur l'état de l'affaire dont  
 » on n'a aucune notion.

» Si on lui demande quels sont les moyens pour concilier tant d'esprits discords , dire qu'il a un ami , à la famille duquel il a les plus sensibles obligations , qui se fait fort D'ENTRAÎNER LA VIEILLE , & de DISPOSER DE SES ALENTOURS ; qu'à l'égard de son père , qui ENTRAÎNE son oncle (1) , il faut qu'il soit sûr des autres côtés avant d'en ouvrir le mot , mais qu'alors ce sera son affaire ; mais que comme cette course est ABSOLUMENT IGNORÉE & n'est qu'à court délai , il faut qu'on s'explique du oui ou du non , afin de ne le pas DÉCOUVRIR & COMPREMETTRE.

» Alors , si l'on entre dans le récit de l'état des affaires , leur laisser dire tous LEURS MENSONGES , & ne leur rien disputer ; leur disant ensuite qu'on va s'informer de la version de l'autre part ; car il faut ici-bas que tout se rapproche ; mais que le principal est de savoir si sa proposition est du gré de la mère , & si elle aime mieux lui qu'un (2) ÉTRANGER QUI LUI SERA DONNÉ PAR SES PARTIES TIENNE SA PLACE , OU LA DISPUTER SANS FIN . »  
 » Selon que tournera ce début , si l'on paroît entrer

(1) Le Bailli de Maribeau , qui entraîné , s'est montré en Provence le Chef de la persécution .

[2] Étrange alternative pour le Marquis & la Marquise de Cabris ! donner leur fille au Chevalier de Mirabeau , ou la voir marier contre leur vœu , & à un étranger du choix de leurs persécuteurs . Céder sa place au Chevalier de Mirabeau , ou être éternellement persécuté .

» dans ses vues, on pourra délayer & suivre, mais donnant  
 » le plus court terme; ne pouvant faire ici qu'une apparition  
 » bien sourde, jusqu'à ce qu'on soit sûr de quelque chose;  
 » à plus forte raison, si l'on paroît vouloir prendre des  
 » circuits, faut-il presser par un *veut-on*, *ne veut-on pas*,  
 » **ANTÉCÉDANT A TOUT.** »

» Si cela tournoit bien, il faudroit proposer tout de  
 » suite de voir la sœur; **LA, AFFICHER TOUTE FRANCHISE**,  
 » mais ardente & gaie; laisser tout dire; [1] ensuite reprendre  
 » sa partie; dire que s'il faut continuer à contester, on  
 » se retire; qu'il faut donc se persuader que chacun de  
 » sa part a eu tort ou raison jusqu'ici, comme il arrive  
 » toujours; mais que son plan est de faire oublier de toute  
 » part ce qui peut aigrir; que si ce coup-d'œil agréé &  
 » est préféré à celui de continuer **BATAILLE**, & voir marier  
 » sa fille par avis de parens, tout de suite on va se faire  
 » informer de l'autre part, qu'on ne croira pas un mot  
 » des **FAITS LITIGIEUX**, mais qu'on verra clair sur les  
 » affaires réelles. »

» Si l'on voit qu'on ait remué & capté les passions  
 » nuisibles, & qu'il faille donner sa part à l'esprit d'in-  
 » trigue, il faudra ouvrir alors la totalité de son plan de  
 » réunion & de volonté de **FIXER L'ÉTAT DE SA MÈRE**,  
 » de faire cesser le choquant d'au moins de ce désordre,  
 » de **PAYER, VENDRE ET RÉUNIR LES BIENS** & assurer son

---

[1] On a vu que le Chevalier de Mirabeau s'étoit d'abord adressé à un tiers. **AFFICHER TOUTE FRANCHISE**; ce mot peint le véritable caractère de la Marquise de Cabris; son père même est forcé de lui rendre justice dans ses confidences intimes.

» état ; que tout cela ne se peut que par LA NÉCESSITÉ  
 » d'une part , l'aveu du père , & peut SEUL AMÉLIORER  
 » LA SITUATION DES INTERLOCUTEURS . »

» Que si cela convient & se confirme EN SE TOUCHANT  
 » DANS LA MAIN , ET FAISANT TRAITER D'AILLANCE IN-  
 » DISSOLUBLE , tout de suite il va se raccorder avec son  
 » moyen d'autre part , & de-là DESCENDRE CHEZ SON PÈRE ,  
 » attendu qu'on s'est procuré un congé pour le reste du tems  
 » de service ; que là , on ne l'espionne pas sur ce qu'il fait  
 » & les gens qu'il voit ; que bientôt on lui parlera affaires  
 » avec confiance , & qu'il amènera les choses selon le tems ,  
 » mais promptement . »

» Que si au contraire cela ne convient pas , il ne  
 » demande que SECRET ABSOLU , & repart tout de suite pour  
 » sa troupe , ayant voulu commencer par le commencement ,  
 » & ne s'étant ouvert à personne . »

On connoît maintenant les intentions du Marquis de Mirabeau. On voit avec quelle influence secrète il agissoit dans la conspiration de Provence , sous le nom & par l'organe de l'oncle qu'il entraînoit ; & si l'on est forcé de continuer bataille , il ne faudra pas s'étonner de le voir au premier rang.

Le Chevalier cependant s'est apperçu de la perte de cet écrit. Il a employé , pour le retirer des mains de sa sœur , l'instance & la menace ; elle a cru devoir le conserver & le joindre aux pièces déposées chez le Magistrat pour l'instruction de la Justice. Le Chevalier est reparti pour son Régiment , & l'on peut croire qu'il n'a pas découvert cette perte à son père , qui se seroit abstenu , sans doute ,

doute, du rôle qu'il va jouer dans la dernière assemblée de Parens (1).

Cette assemblée s'est tenue les 13, 14 & 16 Septembre dernier.

La dame de Lombard y demande, *conformément à ses nouvelles conclusions*, que son fils soit interdit; qu'elle soit nommée Curatrice à l'interdiction; que la personne de son fils & celle de sa petite-fille, comme dépendante de la curatelle de son fils, lui soient remises; qu'elle soit restituée en possession des biens, titres & papiers; qu'il soit nommé un Curateur *ad hoc* pour recevoir son compte de l'administration précédente.

Avec elle se présentent quatre parens, M. Teissier, Au-

---

[1] C'est au refus feul de la Marquise de Cabris qu'on peut attribuer la requête de la dame de Lombard, signifiée le 5 Septembre, c'est-à-dire, le lendemain même du départ du Chevalier. La manière dont on s'explique dans cette Requête, sur le sort de la demoiselle de Cabris, assure que cette requête est, comme l'instruction écrite au Chevalier, l'ouvrage du Marquis de Mirabeau. On y fait dire à la dame de Lombard: « Dans la fâcheuse circonstance où la demoiselle de Cabris se trouve, elle ne peut pas habiter avec sa mère, parce que si elle demeuroit avec elle, elle seroit privée des conseils de tous ses parents, tant paternels que maternels, puisqu'aucun d'eux ne voit sa mère. Vous savez, Monsieur, combien cette jeune personne a besoin d'être éclairée sur ses véritables intérêts. D'ailleurs, en la mettant dans un Couvent, où elle pourra voir librement le Marquis de Mirabeau, son aïeul maternel, M. & Madame de Saillant, son oncle & sa tante germains; enfin tous ses proches parens, elle pourra être incessamment établie, & alors plus de procès entre les deux Marquises de Cabris. »

diteur de la Rote d'Avignon, M Teissier son fils, le Comte de Grasse & le sieur de Commeyras.

Avec elle se présente Vial, qu'on a vu tout-à-l'heure auprès de l'Avocat de la Marquise de Cabris, Agent de la négociation proposée par la dame de Lombard pour le mariage de la demoiselle de Cabris avec le fils du Comte de Grasse, & qui, sans doute, étoit aussi cet homme du Marquis de Mirabeau, qui se faisoit fort d'entraîner la vieille, & disposer de ses alentours.

Vial étoit porteur des procurations de six parens de Grasse, & chargé de porter leur vœu, conformément aux intentions de la dame de Lombard (1).

La Marquise de Cabris, avant de permettre qu'il prenne place au milieu d'une assemblée respectable, dépose sur le Bureau : 1<sup>o</sup>. un décret de prise-de-corps, décerné en 1764, par le Juge de Grasse, en vertu duquel Vial & son père, Greffier d'un village voisin de Grasse, avoient l'un & l'autre tenu pendant deux ans les prisons de cette ville, sur une accusation de prévarication, de faux, d'interception de lettres, dans les fonctions de commis de son père; 2<sup>o</sup>. un Jugement du Conseil Souverain de la Guadeloupe, du 15. Juin 1775, par lequel ce sieur Vial, échappé des prisons de Grasse, & passé à la Guadeloupe, est banni de cette Isle comme *instigateur de procès, & perturbateur du repos des familles*: digne représentant de ceux qui troublient la famille du Marquis de Cabris.

---

[ 1 ] Ceux qui se sont fait représenter par Vial, connoissoient son caractère, notamment le sieur de Gourdon, qui l'avoit vu dans les prisons de Grasse. Le sieur de Gourdon, père, étoit Lieutenant de ce Siège, qui avoit décrété Vial, père & fils, de prise-de-corps.

Sur la représentation de ces deux pièces, Vial, malgré ses murmures insolens, fut forcé de se retirer.

Avec la dame de Lombard se présentent enfin quatre autres particuliers chargés des procurations de vingt-deux parens, également Provençaux, également attachés à l'intérêt & à l'opinion de la dame de Lombard.

Ces vingt-huit parens absens, & représentés par Vial & par les autres, manifestent dans leur procuration une prévoyance remarquable. Dans le cas où il seroit question d'un mariage pour la demoiselle de Cabris, ils déclarent qu'ils s'en rapportent au choix & à la prudence de la dame de Lombard, & qu'ils donnent leur vœu à celui qu'elle présentera aux assemblées.

Voilà un choix bien éclairé, & un avis donné en grande connoissance de cause !

Des quatre parens présens, deux seulement se conforment aux demandes de la dame de Lombard, & on les devine. Le Comte de Grasse (1) & le sieur de Commeyras estiment que le Marquis de Cabris doit être interdit, &

[1] Le sieur de Commeyras n'est là que le proxénète du Comte de Grasse ; il a poussé son zèle imprudent jusqu'à faire du cabinet du Juge, le théâtre de sa noble négociation. N'ayant eu la liberté de voir demoiselle de Cabris qu'aux assemblées de famille, il a eu un jour la hardiesse de s'adresser à cette jeune personne elle-même, & de la pérorer pendant une demie-heure : *Epousez le fils du Comte de Grasse, & n'écoutez pas ce que votre mère vous dira*, étoient les deux points de son discours. Dix parens ont entendu cette éloquente exhortation & la réponse noble & sage de la demoiselle de Cabris. Sa mère fut enfin obligée de rappeler au sieur de Commeyras le respect qu'il devoit à sa présence, & au lieu qui les rassemblloit.

que sa mère doit être nommée sa Curatrice, & en cette qualité seule chargée, sans concurrence, sans guide, sans conseils, de l'administration de la personne & des biens.

MM. Teissier, père & fils, étoient, par leur caractère & leur état, au-dessus de l'intérêt personnel, & des impulsions étrangères. Juges impassibles, ils ne se décidèrent qu'après un examen approfondi des différentes prétentions & des différens moyens; délicats autant que justes, ils furent d'avis d'éviter l'interdiction, pour l'honneur de la famille, & pour la sûreté des biens & des personnes; de régler les formes d'une administration durable, sous l'autorité de quelques Conseils éclairés.

La Marquise de Cabris se présente de son côté avec dix-sept parens & amis présens, qui, sur l'examen des pièces conservées par l'Arrêt du Conseil, des nouveaux, interrogatoires subis par le Marquis de Cabris, & des nouveaux rapports des gens de l'Art, décident unanimement que le Marquis de Cabris n'étoit point dans le cas de l'interdiction en 1777; que l'altération postérieure de sa santé, pouvant & devant être une suite des mauvais traitemens exercés sur sa personne pendant la curatelle; la dame de Lombard, sa mère, auteur de ces procédés, & responsable de leurs effets, étoit par une conséquence inévitable, non-recevable dans sa demande actuelle; que ces faits de non-recevoir, résultantes des plaintes rendues par la Marquise de Cabris, & jointes au procès, devoient être jugées préalablement à l'état actuel du Marquis de Cabris.

Interpellés par le Magistrat de donner leur avis sur l'état actuel du Marquis de Cabris, ils ajoutent: » que

» *s'il pouvoit être question de statuer sur l'état actuel du Marquis de Cabris,* » la nature de sa maladie, l'espérance de son rétablissement, la situation de sa famille, tout devoit éloigner l'idée d'une interdiction, & que dans ce cas ce seroit une précaution légale & suffisante, de nommer des Conseils au malade, qui donneroit une procuration irrévocable pour gouverner ses biens & disposer de ses revenus, de l'avis des Conseils nommés.

Enfin, forcés de s'expliquer dans le cas même de l'interdiction prononcée, ils appellent dans ce cas la Marquise de Cabris à la curatelle honoraire, le sieur Court à la curatelle onéraire, soumettant ce curateur onéraire à l'autorité d'un Conseil.

Dix-sept parens absens, & représentés par leurs fondés de pouvoirs, portent les mêmes vœux contre l'interdiction, qu'ils remplacent par la nomination des Conseils, & dans le cas imprévu de l'interdiction, ils règlent de la même manière la curatelle & l'administration des biens.

La Marquise de Cabris, en son nom personnel, se renferme dans les plaintes rendues par elle devant les Judges de Provence, rejetées par la Sentence de Grasse, & par l'Arrêt du Parlement d'Aix, renvoyées au Châtelet par l'Arrêt du Conseil des Dépêches, & dans ses additions de plaintes portées devant M. le Lieutenant-Civil. Des mauvais traitemens exercés sur la personne de son mari, & des abus commis dans l'administration de ses biens, sur les preuves déjà rapportées, sur celles qu'elle demande à faire, elle fait résulter une *indignité*, une *incapacité*, une *fin de non-recevoir* invincible, qui doit écarter toutes les demandes de la dame de Lombard contre son fils.

Au surplus, elle a observé verbalement à la famille &

au Magistrat, que, dans le cas où il seroit question de nommer des Conseils à son mari, il n'étoit guères possible d'en trouver de plus sages & plus dignes de confiance que ceux qu'il avoit demandés lui-même par sa Requête du même jour 16 Septembre: M. Teissier: Auditur de la Rote d'Avignon, oncle du Marquis de Cabris, & conduit à l'assemblée de parens par la dame de Lombard elle-même, M<sup>e</sup> de Beauféjour, ancien Avocat au Parlement, Conseil du Marquis de Cabris depuis 1776. Ce choix fut applaudi de tous, & il étoit fait pour l'être. Depuis, le Marquis de Cabris a encore demandé concurremment avec ces Conseils, M<sup>e</sup> d'Outremont, déjà indiqué par la famille.

M. Teissier, présent à l'assemblée, & votant lui-même contre l'interdiction, s'excusa long-tems sur l'importance & la multiplicité de ses fonctions; mais enfin il a cédé aux instances du Marquis de Cabris, & il consent à faire ce sacrifice aux intérêts & au repos de son neveu. (1)

Au milieu de ces deux partis opposés, paroît M<sup>e</sup> Rozier, Avocat aux Conseils, & fondé de procuration du Marquis de Mirabeau.

Le Marquis de Mirabeau, en parlant du mariage de la demoiselle de Cabris, écrivoit à la dame de Lombard, au mois de Novembre 1784, qu'il ne vouloit *aucunement se mêler de cette affaire*. (2)

[1] La Lettre du Marquis de Cabris à M. Teissier, & la réponse par laquelle celui-ci vcut bien accepter la qualité & la charge de Conseil, sont annexées à la seconde Requête présentée par le Marquis de Cabris le 25 Septembre dernier.

[2] Lettre du Marquis de Mirabeau, du 18 Novembre 1784, imprimée par la dame de Lombard elle-même, dans sa Requête au Roi, p. 21, aux P. J.

On vient de le voir dans l'instruction écrite au Chevalier son fils, tout en se mêlant très-particulièrement de cette affaire, vouloir se cacher encore, & faire dire au Chevalier qu'il fait cette idée fort loin de son père, à qui elle a été proposée.

Ainsi, jusqu'alors, le Marquis de Mirabeau avoit agité dans l'ombre les différentes machines qu'il faisoit mouvoir: à Aix, le Bailli, son frère: à Paris, la dame de Lombard. Mais enfin, soit qu'instruit de la fatale imprudence du Chevalier, & de la perte de l'instruction secrète, il ait désespéré de se cacher plus long-tems; soit que l'instance du moment lui ait suggéré la nécessité de sa présence, il a cru devoir se montrer à la dernière assemblée des parens, & là, par l'organe de son fondé de pouvoirs, il a déclaré:

» Qu'il n'avoit pu voter, ni sur l'interdiction du Marquis de Cabris, ni sur la curatelle; mais que si l'interdiction étoit prononcée, si la dame de Lombard étoit nommée curatrice, comme sa petite-fille étoit une dépendance de cette Curatelle, & pour éviter les contestations qui pourroient s'élever entre les deux dames de Cabris, au sujet de l'autorité qu'elles voudroient s'arroger également sur cet enfant; IL EST D'AVIS que la demoiselle de Cabris soit mise en tel Couvent qu'il plaira au Juge d'indiquer, dont elle ne pourra sortir avant son établissement, & où sa mère & son aïeule pourroient la voir à la grille seulement. »

Qu'on compare ce vœu d'un despotisme familier, plutôt que d'une sagesse impartiale, à l'instruction écrite au Chevalier de Mirabeau; qu'on le compare encore au projet consigné dans la Requête de la dame de Lombard, du 5 Septembre:

en la mettant dans un Couvent où elle pourra voir librement le Marquis de Mirabeau, son aïeul . . . . Elle pourra être incessamment établie. . . . l'identité des expressions & des maximes, manifestera la constance du même complot.

Le Marquis de Mirabeau disoit à son fils, dans son instruction : *La Curatelle de l'interdit emporte la puissance sur sa fille . . . . Un homme à moi entraîne la vieille & dispose de ses alentours. Mais, les alentours de la vieille, Vial, le sieur Commeyras, Alziari, & même la Femme-de-Chambre, Marianne Flourt, pouvoient être entraînés eux-mêmes par des intérêts différens, & la prévoyance du Marquis de Mirabeau, alloit jusqu'à se méfier de ceux qu'il faisoit servir à ses desseins.*

C'est pour cela qu'il propose de soustraire la demoiselle de Cabris, même à son aïeule, & que, par une tyrannie bizarre, dont l'habitude seule lui atteste la légitimité, il veut que cette jeune personne demeure captive & privée de la société de sa mère & de son aïeule, jusqu'à son établissement, c'est-à-dire, jusqu'au moment où la réussite du projet changeroit les chaînes de la demoiselle de Cabris, & de sa prison la feroit passer sous la puissance de son aïeul maternel.

Conçoit-on comment la demoiselle de Cabris pourroit se trouver sous la puissance du Marquis de Mirabeau ? La chose est claire : en épousant son oncle, le Chevalier de Mirabeau.

Le Marquis est né en pays de Droit Écrit ; tous ses biens sont situés en pays de Droit Écrit ; il prétend conserver encore son domicile en pays de Droit écrit. Son fils, quoique marié, demeure sous sa puissance, & avec son fils,

la femme de son fils, & tout ce qui est sous la puissance de son fils. La demoiselle de Cabris, en épousant son oncle le Chevalier, se trouve, avec tous les biens qui lui sont destinés, dans la main du Marquis, son aïeul, & père de son époux.

En Provence, le Marquis de Mirabeau laissoit ou faisoit agir ses associés, dont le secours lui assuroit le double avantage du mystère & du succès, & qui prenoient sur eux l'évidence odieuse des efforts réunis pour opérer l'interdiction, c'est-à-dire, l'anéantissement du Marquis de Cabris, qu'il falloit anéantir, pour disposer de sa fille ; sauf ensuite, pour l'intérêt même de la demoiselle de Cabris, à tomber sur ses propres alliés, pour leur faire restituer les rapines dont ils avoient eux-mêmes payé leurs services, lorsque, par le mariage projeté, il seroit devenu le père & le protecteur légal de l'enfant dépouillé.

C'est dans ce conflit d'intérêts opposés & de prétentions contraires, qu'il faut chercher les décisions de la Justice.

## M O Y E N S.

Deux questions principales conduisent au Jugement.

Le Marquis de Cabris étoit-il, en 1777, dans le cas de l'interdiction prononcée par la Sentence de Grasse, & par l'Ariêt du Parlement d'Aix ?

Le Marquis de Cabris est-il aujourd'hui dans le cas de l'interdiction demandée par la dame de Lombard ?

Toutes les questions incidentes naîtront de ces deux questions principales.

C'est en agitant la première, qu'on examinera les diffé-

rentes causes d'*indignité* qui s'élèvent contre la dame de Lombard, & qui doivent former autant de fins de non-recevoir contre sa demande actuelle. Interdiction injuste, curatelle infidelle, excès commis ou soufferts sur la personne de l'interdit, abus de tout genre dans l'administration de ses biens.

C'est par une suite nécessaire de cette première question, qu'on examinera de même si les parens qui ont donné leur vœu en 1777 pour faire interdire le Marquis de Cabris, & pour confier sa curatelle à la dame de Lombard, surtout ceux qui ont profité des infidélités de son administration ; peuvent être admis aujourd'hui à voter pour que le Marquis de Cabris soit encore interdit, & pour que sa mère soit encore nommée Curatrice.

C'est en examinant la seconde Question, celle de savoir si le Marquis de Cabris est aujourd'hui dans le cas de l'interdiction, qu'on pourra discuter les différens intérêts de ceux qui conseillent & qui désirent cette interdiction. C'est en supposant cette interdiction prononcée, qu'on établira les droits de la femme & de la fille de l'interdit.

## P R E M I È R E Q U E S T I O N.

*Le Marquis de Cabris étoit-il, en 1777, dans le cas de l'interdiction ?*

CETTE QUESTION  
EST PRÉALABLE,  
ET POURQUOI ?

Cette question est la première, & par l'ordre du raisonnement & par l'ordre judiciaire.

L'Arrêt du Conseil des Dépêches, en annulant les Sen-

tences de Grasse & les Arrêts du Parlement d'Aix, a renvoyé le rescatoire à juger par devant M. le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris, c'est-à-dire, le mérite des demandes sur lesquelles ces Sentences & ces Arrêts étoient intervenus.

Le Tribunal de renvoi doit donc, avant toutes choses, statuer sur le mérite de la demande formée en 1777, & il ne peut examiner le mérite de cette demande, sans examiner si à l'époque de cette demande, en 1777, le Marquis de Cabris étoit dans la nécessité de l'interdiction.

D'ailleurs, les plaintes rendues par la Marquise de Cabris devant les premiers Juges, des excès commis sur la personne de son mari, ayant été rejetées par les Jugemens annulés; la cassation de ces jugemens laisse encore à juger la justice de ces plaintes, & il est impossible de statuer sur la justice de ces plaintes, sans comparer l'état du Marquis en 1777, avec son état actuel, sans examiner si, en 1777, le Marquis étoit dans la nécessité de l'interdiction.

La disposition de l'Arrêt du Conseil est formelle à cet égard. Il ordonne « qu'il sera convoqué devant le sieur Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris, une assemblée des parens & amis du sieur de Cabris, lors de laquelle lesdits parens & amis prendront connoissance des Enquêtes respectives, des rapports des Médecins & Chirurgiens, des interrogatoires dudit sieur de Cabris, ainsi que de celui qu'il prêtera de nouveau, & du nouveau rapport des Médecins & Chirurgiens, s'il est ordonné, pour donner ensuite leur avis au sieur Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris, auquel S. M. attribue, sauf l'appel au Parlement, toute Cour, &c. »

Ces enquêtes, ces rapports, ces interrogatoires, conscr-

vés par l'Arrêt du Conseil des Dépêches, ne peuvent servir qu'à éclairer l'état dans lequel étoit alors la tête du Marquis de Cabris, & par conséquent le mérite de la demande formée alors par la dame de Lombard. L'Arrêt du Conseil des Dépêches a donc voulu que les parens & amis, en prenant communication de ces enquêtes, rapports & interrogatoires, donnassent leur avis, & que le Juge de renvoi statuât d'abord sur les conséquences de ces pièces conservées, c'est-à-dire, sur le mérite de la demande formée, en 1777, par la dame de Lombard, sur la justice des plaintes rendues par la Marquise de Cabris, sur la question de savoir si, en 1777, le Marquis de Cabris devoit être interdit.

Si le Conseil des Dépêches n'avoit entendu attribuer au Juge de renvoi que la connoissance de l'état actuel du Marquis de Cabris, il n'auroit pas exigé que l'avis des parens & amis & le Jugement du Magistrat, fussent déterminés par les enquêtes respectives faites en 1777, par les rapports donnés en 1777, par les interrogatoires subis en 1777, qui, sans doute, ne peuvent fournir aucune lumière sur la situation physique & morale du Marquis de Cabris en 1785. D'ailleurs, dans ce cas, on procéderoit en vertu d'un Arrêt *d'attribution*, revêtu de Lettres-Patentes, & non pas en vertu d'un Arrêt *de renvoi*.

Nous ne disons pas que l'attribution donnée par l'Arrêt du Conseil, ne frappe pas sur l'état actuel du Marquis de Cabris; mais cette question de savoir si ce malade est *aujourd'hui* dans la nécessité de l'interdiction, est nécessairement subordonnée à la première, subordonnée aux circonstances, aux raisons qui pourront déterminer le Juge, aux demandes

que les deux dames de Cabris sont autorisées à former par le même Arrêt.

Cet Arrêt dit que le Marquis de Cabris sera de nouveau interrogé par le Juge, & visité par les Gens de l'Art, *s'il est ordonné*. C'est admettre que le Marquis de Cabris ne sera point interrogé ni visité de nouveau, *s'il n'est pas ordonné*: le Conseil des Dépêches suppose donc un nouvel ordre de choses, une nouvelle procédure, une nouvelle demande, & c'est ce que la dame de Lombard a parfaitement entendu, puisqu'elle a jugé elle-même sa demande en interdiction formée en 1777, anéantie, & dans tous les cas, insuffisante pour faire prononcer sur l'état actuel de son fils; puisqu'elle a formé une nouvelle demande en interdiction devant M. le Lieutenant-Civil.

Il faut donc, pour la régularité du Jugement à intervenir, pour l'exécution parfaite de l'Arrêt de renvoi, statuer préalablement à tout, sur le mérite de la demande adoptée par les Jugemens annulés, sur la justice des plaintes rendues par la Marquise de Cabris, sur la question de savoir si, en 1777, le Marquis de Cabris pouvoit & devoit être interdit.

Il seroit d'ailleurs impossible de procéder autrement, & le raisonnement le plus simple prouve cette impossibilité. Le Magistrat fermerait il absolument les yeux sur l'objet principal du renvoi, sur la chose jugée par la Sentence de Grasse & par l'Arrêt du Parlement d'Aix? Croira-t-il ne devoir s'occuper que de l'état actuel du Marquis de Cabris? Croira-t-il n'avoir à juger que la nouvelle demande de la Dame de Lombard? Mais avant de juger cette demande, il faut juger si la Dame de Lombard a eu droit de la former.

La Marquise de Cabris élève aujourd'hui contre elle des

causes nombreuses d'*indignité*, qui doivent la rendre incapable de former aucune demande. Il faut examiner si ces causes sont légitimes.

Ces causes d'*indignité* résultent de la demande en interdiction formée en 1777. Il faut examiner si le Marquis de Cabris a été justement interdit.

Ces causes résultent encore de ses écarts dans les fonctions de la curatelle qui lui avoit été confiée, des excès commis ou tolérés sur la personne de son fils, des abus innombrables autorisés ou soufferts dans l'administration de ses biens. Elle n'eût pas été curatrice de son fils, & curatrice infidelle, si son fils n'eût pas été interdit. Il faut examiner si son fils a été justement interdit.

Il n'est pas possible de faire un pas dans cette affaire, si l'on veut être exact & régulier, avant d'avoir décidé si le Marquis de Cabris méritoit, en 1777, l'interdiction prononcée par la Sentence de Grasse, & par l'Arrêt du Parlement d'Aix.

Supposons encore que le Juge s'occupe, avant tout, de la nouvelle demande formée par la Dame de Lombard; supposons aussi que sur cette demande, il interdise le Marquis de Cabris; seroit-il temps alors d'examiner si cette demande étoit recevable, & si la Dame de Lombard avoit le droit de la former?

ÉTAT DU MARQUIS  
DE CABRIS EN 1777.

Le Marquis de Cabris n'étoit pas en 1777 dans le cas de l'interdiction. Cette vérité, aujourd'hui démontrée, est la tige des fins de non-recevoir qui repoussent la Dame de Lombard, & avec elle tous ceux à qui elle doit cette curatelle si odieusement exercée, & dont elle a, par réciprocité, servi les projets, ou favorisé les invasions.

Ce n'est pas dans les faits qui ont précédé la demande de la Dame de Lombard, qu'il faut chercher cette vérité; rien ne peut instruire la Justice, que ce qu'elle a ordonné elle-même pour son instruction.

D'ailleurs, l'Arrêt du Conseil des Dépêches, désigne, en les conservant, les pièces qui doivent être consultées. Il veut que les *enquêtes respectives*, les *rapports des Médecins & Chirurgiens*, & les *interrogatoires* du Marquis de Cabris, soient communiqués aux parens & amis assemblés, pour donner leur avis.

Les parens & amis assemblés ont pris communication de ces pièces conservées, & ils ont tous déclaré, excepté cependant le Comte de Graffe & le sieur de Commeyras, que l'état du Marquis de Cabris en 1777, ne justifioit pas l'interdiction dont il avoit été flétrî.

En effet, si l'on consulte d'abord les enquêtes respectives, on voit d'un côté vingt-deux témoins entendus à la requête de la Dame de Lombard, dont sept à huit, c'est-à-dire, ses affidés, ses valets, sa femme-de-chambre, veulent donner quelque idée de la démence que l'on cherche. Les autres attestent le bon sens & la raison du Marquis de Cabris.

On voit d'un autre côté quarante-deux témoins entendus à la requête du Marquis de Cabris, (1) qui tous déposent

---

(1) On a observé que le Juge avoit interrompu cette enquête avec une précipitation blâmable. Sans cela, au lieu de quarante-deux témoins, le Marquis de Cabris présenteroit toutes les personnes dont il étoit connu, & sur-tout les habitans de sa Terre, dont il fut toujours & le père & l'ami.

& indiquent des preuves de sa présence d'esprit, & même de sa sagacité & de son intelligence.

Il en donnoit lui-même, à cette époque, une preuve bien remarquable dans cette transaction, dont scul il discutoit & établiffoit les clauses avec toute la communauté assemblée dans la salle de son Château; transaction confirmée trois ans après, comme un monument de sagesse, par le même Tribunal qui venoit de déclarer son Auteur *insensé & maniaque*.

Si des enquêtes respectives on pass'e aux rapports des Médecins & Chirurgiens, on trouve la même vérité, avec quelques traccs de l'empire exercé par la Dame de Lombard sur ceux dont elle s'environnoit.

Le Médecin Isnard dissimule, & craint dans l'état de porter un jugement trop précipité; deux séances n'étant pas suffisantes pour l'instruire du véritable & constant état de l'esprit qu'il examine.

Le Chirurgien Lambert, désintéressé, & par conséquent sincère, détaille tous les motifs de sa décision, tous les résultats de son examen, & déclare affirmativement que le Marquis de Cabris *est d'un tempérament mélancolique*; *mais qu'il n'y a en lui aucun égarement d'esprit, & qu'il jouit d'une saine raison*.

Si l'on jette enfin les yeux sur les interrogatoires du Marquis de Cabris, on est frappé de ses réponses tranquilles & raisonnables. Dans celles qu'il a prêtées devant le Conseiller-Commissaire du Parlement d'Aix, on remarque surtout une raison lucide, & cet ordre d'une bonne mémoire, qui ne peut classer les plus petits détails des affaires domestiques, que dans une tête bien organisée.

Enfin, quand on a examiné tout ce qui pouvoit éclairer

les Juges de Provence sur la situation d'esprit du Marquis de Cabris, pour concevoir les jugemens qui lui ont ravi son existence civile en le déclarant *insensé*, il faut nécessairement penser à l'association qui s'étoit formée pour l'anéantir, aux intérêts divers qui inspiroient chaque membre de l'association, aux démarches tumultueuses du Bailli de Mirabeau, enflammé par le dépit, & d'ailleurs *entraîné* par le Marquis de Mirabeau; son frère, aux intrigues, aux calomnies employées pour le succès; à la Marquise de Cabris, arrachée du lit de son mari, & confinée loin de lui, dans un couvent de la haute Provence; à la Demoiselle de Cabris, enlevée sous les yeux de son Père; au Marquis de Cabris lui-même, prisonnier dans la ville d'Aix, gardé à vue jusques dans son appartement, au moment où il étoit encore son unique maître sous la protection des Loix; enfin, à tout ce que l'esprit de cabale & de violence a rassemblé dans cette affaire déplorable.

Cette troupe intéressée marchoit sous la bannière de la dame de Lombard. C'est en son nom que tous les coups ont été portés; c'est sur sa demande que son fils a été injustement interdit.

Cette interdiction est l'injure la plus cruelle que la dame de Lombard pouvoit faire à son fils, aux enfans de son fils, aux enfans des enfans de son fils.

INTERDICTION  
INJUSTE.

Il faut distinguer deux sortes d'interdiction; celle prononcée pour cause de prodigalité, & celle prononcée pour cause de démence. La première n'est point une tache de famille, elle n'est pour celui même qu'elle frappe, qu'un reproche de ses égaremens passés. La prodigalité d'un père porte l'indigence, mais jamais la honte sur ses enfans.

L'interdiction pour cause de démence est une flétrissure, & pour l'interdit, & pour toute sa descendance : c'est une plaie qui du tronc va infecter jusqu'aux plus petits rameaux. De tous les préjugés, celui-là peut-être, est le seul raisonnable, ou plutôt ce n'est pas un préjugé ; c'est une crainte légitime qui vient quelquefois empoisonner le sentiment le plus cher dans les apprêts d'une union désirée, & qui porte l'inquisition dans une famille jusques sur les membres les plus éloignés.

Ainsi, lorsqu'à la face de toute sa province, la dame de Lombard poursuivoit avec acharnement la Sentence & l'Arrêt qui ont déclaré son fils en *démence*, elle disoit à sa Province, à tout le Royaume, en montrant sa petite-fille, enfant de six ans, intéressante par toutes les qualités aimables que la nature peut prodiguer : « Que cet enfant vive seul, & meure sans postérité ; familles pures, tremblez de le recevoir dans votre sein ; il porte dans ses veines un poison que j'ai transmis dans les veines de mon fils. »

Ce cri terrible, elle le répète ici avec un emportement qui effraie, & sa petite fille touche à sa quinzième année : elle annonce encore, elle publie que son fils est fou. Le seroit-il devenu ? Nous allons examiner tout-à-l'heure s'il est devenu fou, & comment il auroit pu le devenir ; mais enfin il ne l'étoit pas en 1777 ; la chose est assez prouvée, & sa mère l'a accusé de folie pour le faire enchaîner.

Son aveuglement est extrême : elle veut orner de quelque vraisemblance ce mensonge de folie. N'a-t-elle pas imprimé à Paris que son époux, le père de son fils, avoit

transmis à son fils le germe d'une démence incurable ? La dame de Lombard ne fait pas ce qu'elle écrit, ou ce qu'on écrit pour elle. Il est impossible de penser qu'elle voulût, de sang-froid, pour exterminer son fils & sa petite-fille, marcher à eux sur les cendres d'un mari qu'elle a dû chérir & qu'elle doit respecter. Si cette idée cruelle est un fruit de son imagination, voilà la démence : c'est elle qu'il faut interdire.

En vérité, les termes usités n'expriment pas tout l'odieux de ce mensonge. Le Marquis de Cabris a trois sœurs mariées, & connues par leur bon sens & leur raison. Son père n'a jamais donné la moindre preuve d'un esprit distrait ou agité; & certes, toute sa Province pourroit attester qu'il ne devoit pas cette tranquillité aux bons procédés de la dame de Lombard, comme elle a l'ineptie de le dire. Le Marquis de Cabris lui-même, avant la tyrannie qui a boulversé toute son existence, n'avoit montré qu'un esprit présent & raisonnabil. Ainsi, ce prétendu germe de démence trouvé dans le sang de son père, est un trait perfide, le dernier trait qui caractérise le complot formé sur la personne de la Demoiselle de Cabris. C'est pour disposer d'elle sans concurrence, pour lui ravir l'avantage du choix, pour effrayer tous ses rivaux, qu'on ose flétrir en même-temps & son père, & son ayeul; & ce dessin peut-il être douteux, lorsqu'on voit s'empresser autour d'elle le Comte de Grasse, le Marquis de Mirabeau, & tous ceux dont nous n'avons pas eu occasion de parler, qui ne craignent pas pour leurs fils ce qu'ils ont comploté de faire craindre aux autres.

En s'efforçant d'affoiblir la honte qui suit une interdiction pour cause de démence, la dame de Lombard n'affoi-

blit pas l'injure faite à son fils, qui n'étoit point en démence. Elle disoit dans sa Requête au Roi : provoquer l'interdiction d'un fils, lorsqu'il est dans le cas de l'être, (d'être interdit) c'est faire un acte de piété, c'est obéir aux Loix.

Mais provoquer l'interdiction d'un fils, lorsqu'il n'est pas dans le cas d'être interdit ; le noter comme fou, lorsqu'il est sage ; le supposer en démence, lorsqu'il a toute sa raison, pour lui ravir son existence & tous les droits de citoyen : c'est une atrocité jusqu'à présent inouie, c'est une violation des Loix de la nature & de la société.

Les Lacédémoniens n'avoient point de loix contre les crimes inconnus. nos loix n'ont pas prévu qu'une mère fût capable de diffamer son fils & toute sa postérité, par une interdiction injuste, sous le prétexte d'une démence supposée. Cet écart nouveau n'est donc soumis parmi nous à aucune peine littéralement exprimée. [1] Mais la raison, la justice naturelle, veulent que celui qui a fait le mal, soit au moins privé des moyens de le faire encore. Une mère qui dépose tous les sentiments maternels, doit abdiquer aussi tous les droits maternels. Une mère qui a traité son

---

[1] La dame de Lombard cite la Nov. 115, (elle se trompe : c'est la Nov. 114) pour prouver qu'elle auroit été indigne de succéder à son fils furieux ou insensé, si elle l'avoit abandonné. La Nov. ne parle que du furieux, & non pas de l'insensé, & les soins qu'elle prescrit aux père & mère en faveur de leur fils, ne sont pas de le faire interdire. Mais la dame de Lombard ne dit pas que la même Nov. la menace de la même peine, si elle a fait à son fils une injure grave. *Si gravem & in honestam injuriam injecefferit.*

fils comme un ennemi, est l'ennemie de son fils; elle n'est plus sa mère.

Ainsi, lorsque la dame de Lombard demande aujourd'hui que son fils soit interdit, il ne faut pas l'écouter; il ne faut pas même examiner si quelque motif justifie sa demande; parce qu'elle a osé déjà le faire interdire sans motif. Lui seroit-il permis de poursuivre son fils jusqu'au tombeau, & de renouveler cette action infamante, toutes les fois qu'elle seroit inspirée par son intérêt particulier ou par l'intérêt des autres.

Cette cause d'indignité, lancée sur la dame de Lombard, par l'interdiction même qu'elle a provoquée contre son fils, est grave; & cependant elle fera peut-être moins d'impression que celle qui nous reste à présenter.

Elle invoque la nature pour justifier sa conduite: suivant ses maximes, c'est pour remplir un devoir de piété maternelle qu'elle a fait interdire son fils: c'est pour veiller sur sa vie & sur ses biens, qu'elle l'a privé de sa liberté physique & morale. Supposons donc que l'interdiction fut pour le Marquis de Cabris un secours bienfaisant & inévitable, & voyons comme elle a rempli ce devoir.

Curatrice de son fils, elle a été revêtue du pouvoir des Loix sur sa personne & sur ses biens.

Comment a-t-elle administré sa personne?

Le Marquis de Cabris a été, par ses ordres, placé dans une chambre de son château, à côté du nommé Alziari, ivrogne [1] de soixante ans, père du Procureur de la dame

MAUVAIS TRAITEMENS EXERCÉS SUR SA PERSONNE.

---

[1] Seytre écrivoit à la Marquise de Cabris, le premier Mars 1783: « l'état de M. de Cabris est toujours le même, il ne changera pas,

de Lombard, qui lui-même l'a confié à deux domestiques, c'est-à-dire, à deux paysans couverts de la livrée.

Alziari se permettoit souvent des absences, même assez longues, & alors le château de Cabris étoit gouverné par Marianne Flourt, femme de-chambre de la dame de Lombard.

La dame de Lombard elle-même n'y faisoit que quelques apparitions à intervalles très-éloignés. Elle habitoit continuellement à Grasse.

Ce qui se faisoit auprès de son fils, se faisoit donc par ses ordres : si l'on veut la traiter avec quelque faveur, on croira seulement qu'elle l'autorisoit ; & si l'on veut être très-indulgent, on sera au moins obligé de croire qu'elle le toléroit ; mais soit qu'elle le souffrît, qu'elle le permît, ou qu'elle l'ordonnât, elle en sera toujours responsable, parce que seule elle avoit l'autorité pour faire le bien, & pour empêcher le mal.

On a dit que les chagrins & les contrariétés avoient troublé la constitution du Marquis de Cabris, & altéré sa santé. Ce trouble, cette altération, s'étoient manifestés par une grande irritabilité dans tous ses organes. L'humanité seule demandoit pour lui un régime doux, calmant, propre enfin à faire succéder la paix à cette agitation momentanée.

Il est prouvé par la déclaration des témoins oculaires, qu'Alziari, faisant manger le Marquis à sa table, pour le

---

„ tant qu'il n'aura pour Médecins que deux paysans & un IVROGNE,  
 „ qui le gardent sans rien faire, & qui mangent ses revenus à votre  
 „ prejudice. „

guérir de l'aversioп qu'il avoit pour lui, lui faisoit boire du vin pur, des liqueurs sortes, lui faisoit prendre du café & du tabac, & répondoit gaîment aux représentations, que sa maladie étoit incurable, & que le vin, le café & le tabac, ne pouvoient pas lui faire plus de mal qu'il n'en avoit.

Le sieur Suë, Chirurgien, visitant le Marquis de Cabris à Montrouge, dans l'état où l'ont réduit six années de tyrannie & de mauvais traitemens, a dit que parmi les moyens de rétablir sa santé, il falloit qu'il eût la faculté de voir & de parler à ceux qui lui feroient plaisir; qu'on eût l'attention d'entrer dans ses idées, ne *le contrariant en rien.*

La dame de Lombard, en faisant imprimer cet avis, a eu l'extrême simplicité d'écrire cette note à côté: *c'est ce qu'on faisoit à Cabris, jusqu'au moment où son épouse l'en a arraché.*

Comment le Marquis, à Cabris, avoit-il la faculté de voir ceux qui lui faisoient plaisir, & comment n'étoit-il contrarié en rien?

Il ne voyoit personne. Dans les six années qu'il a été détenu captif dans un cabinet de son château, on n'a souffert auprès de lui aucune visite étrangère. Ainsi, s'il ne voyoit pas ceux qu'il aimoit, au moins n'étoit-il pas obligé de voir ceux qu'il n'aimoit pas, excepté toutefois Alziari, que ses complaisances criminelles ne rendoient pas plus aimable.

Mais sa fille qu'il aimoit, sa fille qu'il demandoit dans tous ses discours, dans toutes ses lettres, il a passé quatre ans sans l'embrasser, sans recevoir de ses nouvelles.

Dans toutes ses lettres ! Bientôt cette unique consola-

tion lui fut arrachée , de peur qu'il n'écrivît à sa femme. Il est prouvé par la déclaration des témoins oculaires , *qu'il y avoit dans la maison les défenses les plus expresses de ne remettre audit Seigneur Marquis aucune lettre de la part de sa femme ni de tout autre , & de ne lui fournir ni papier ni plumes , afin qu'il n'écrivît aucune lettre ni à sa femme , ni à ses amis.*

On dira fans doute qu'une trop grande application pouvoit être nuisible. Il avoit donc au moins la liberté de la promenade? Oui , il se promenoit quelquefois : mais toujours accompagné d'un valet satellite , & quelquefois de deux , qui , *pour ne le contrarier en rien , lorsqu'il vouloit marcher dans l'allée de St. Jean , le forçoint à grands coups de poings de marcher ailleurs.* Ce fait est prouvé par la déclaration de deux témoins oculaires.

Il est prouvé que cette brutalité insolente des Valets , se mêloit même aux détails de leur service. Il est prouvé par une déclaration particulière , que Court , l'un des domestiques placés auprès du Marquis , racontoit comme une prouesse , *qu'en chauffant ledit Seigneur Marquis , celui-ci lui avoit donné un soufflet , & que lui , Jean Court , avoit donné vingt coups de bâton sur le dos dudit Seigneur Marquis.*

Marianne Flourt elle-même , femme-de-chambre de la Dame de Lombard , se croyoit autorisée au mépris & à l'outrage , & disputoit audacieusement avec le Marquis *pour ne le contrarier en rien.* Il est prouvé par la déclaration d'un témoin oculaire , qu'un jour , en sortant de la tribune de l'Eglise , Marianne disoit au Marquis à haute-voix : *vous êtes fou , & vous serez toujours fou ; ce qu'elle répéta cinq à six fois d'un ton menaçant..*

La garderobe du Marquis ayant été pillée & dispersée, il a vécu pendant six années sans habits & sans linge. Il étoit toujours à Cabris en robe-de-chambre ou en veste : on a vu qu'il étoit parti pour Paris avec un seul habit & dix-neuf chemises, sans bas & sans mouchoirs ; & la Dame de Lombard, qui se plaint de n'avoir pas eu le temps de faire faire ses malles, n'a pas encore songé, depuis plus de deux ans, à lui faire parvenir un chifson.

Les fenêtres de sa chambre étoient grillées comme celles d'un furieux ; & depuis qu'il est à Paris, dans cet état de crise & de trouble où l'ont réduit six années de persécutiuns, il intéresse par sa tranquillité & sa douceur. Les fenêtres de sa chambre sont toujours ouvertes, il se promène seul, il converse, il joue paisiblement ; il se livre enfin avec un plaisir affectueusement exprimé, à tous les amusemens que lui procure la petite société dont il est environné.

On a vu, dans le récit des faits, qu'il étoit même arrivé aux assidés de la Curatrice, de faire coucher sans draps le Seigneur de la Terrc, un homme riche de 50,000 liv. de rente. C'est ce que la Demoiselle de Cabris a affirmé à la Dame de Lombard, en présence des Magistrats, & de tous les parens assémblys : aussi la Dame de Lombard a-t-elle dit qu'on avoit amené cet enfant ( de 14 ans & demi ) aux assémblys, pour lui faire insulter son ayeule.

On a supprimé de ce triste récit, plusieurs détails qui ne pourroient pas être entendus sans dégoût. Le Marquis de Cabris, étoit dans son Château, assimilé à ces infortunés, tombés par le bouleversement de tous leurs organes, dans dans la classe des brutes, attachés à la pierre qu'ils cou-

vrent de leur corps , & qui existent , pour ainsi-dire , au milieu des horreurs de l'existence.

Voilà comme la mère du Marquis de Cabris a fait interdire son fils , pour remplir envers lui un devoir de piété maternelle , pour obéir aux Loix , pour veiller sur sa santé.

Il étoit malade. La Dame de Lombard nous apprend elle-même que des troubles antérieurs avoient affecté son tempérament. Qu'on lise ses réponses faites devant le Conseiller-Commissaire du Parlement d'Aix , & la manière dont il parle , dans une grande tranquillité d'esprit , des souffrances qui déchiroient son corps , attendrira les plus insensibles.

En cet état , sa mère , que la nature avoit établi sa garde ; sa mère qui devoit faire au moins par tendresse ce qu'une autre auroit fait par humanité , sa mère s'empare de lui , le dépouille , l'enferme , l'environne , pour guérir sa santé , de tout ce qui pouvoit augmenter ses douleurs , le livre à des mercenaires , qui l'insultent , qui le tyrannisent , qui le frappent , & qui pour le calmer , lui prodiguent des alimens & des boissons qui consument ses entrailles. Pendant six années , elle écarte de lui tout ce qui pourroit le rassoir , le distraire ; elle l'abreuve de privations & de dégoûts : on diroit qu'elle s'exerce à embrâser tous ses ressorts , moins encore par le régime brûlant qu'elle lui fait observer , que par cette persécution lente , décidée , qui mène au désespoir , & contre laquelle l'ame , pour s'exhaler , dévore tout ce qui la retient.

Qu'elle n'allègue point que ces fautes sont les fautes de ses agens , & non pas les siennes. Ce qu'elle n'a pas fait , elle l'a laissé faire ; & nous l'avons déjà dit , elle est coupable de tous les excès commis en son nom & par son pouvoir.

Auroit-on conçu le projet de justifier un jour cette interdiction si injustement prononcée, & n'auroit-on supposé la démence que pour obtenir les moyens de la réaliser?

Des faits si odieux exigent des preuves. Celles que la Marquise présente ne sont pas suspectes; ce sont des déclarations de quelques habitans de Cabris, sur lesquels on ne la soupçonnera pas d'avoir eu, pendant le *règne* de sa belle-mère, beaucoup d'influence; elle a voulu cependant proportionner les preuves à la publicité des faits; elle a demandé, & elle demande encore qu'on fasse sonner la trompette dans les rues de Cabris, qu'on assemble la multitude, qu'on interroge & qu'on écoute. La dame de Lombard s'y oppose: cette résistance est un aveu formel. Ce n'est pas avec les certificats du *Docteur*, de *l'honnête Chirurgien*, du *Frère Luce*, du *Prédicateur*, du *Chapelain*, c'est-à-dire, de ses complaisans ou de ses complices, qu'elle peut se défendre. C'est la voix publique qu'il faut entendre. Si elle n'a rien à se reprocher, si tous ces détails révoltans sont des mensonges, son honneur exige qu'elle concoure à l'enquête générale demandée par sa belle-fille. Tant qu'elle s'obstinerà à fermer les cent bouches de la renommée, on doit croire qu'elle est coupable, puisqu'elle craint d'être accusée.

Il n'est personne qui, en lisant cette histoire effrayante, ne tende aussitôt la main pour repousser la dame de Lombard du cabinet du Juge à qui elle ose demander encore que son fils soit interdit. Est-ce donc pour le tourmenter encore?

Non; nous ne lui faisons pas cette injure: le cœur d'une mère, de quelque intérêt qu'il soit animé, ne peut

pas être cruel. Nous avouons même que relativement aux excès commis sur la personne de son fils, elle est coupable, moins par sa mauvaise volonté, que par sa faiblesse, son incapacité (1), par sa complaisance aveugle pour tous les intérêts qui s'agitoient autour d'elle.

Mais elle veut, ou plutôt on la force de vouloir que son fils soit interdit, parce qu'il faut qu'elle usurpe une puissance absolue sur sa petite-fille, pour disposer de sa personne au gré de ceux qui guident sa volonté, du Marquis du Mirabeau, ou du Comte de Grasse; parce qu'il faut qu'elle obtienne encore l'administration des biens, pour voiler ou pour consacrer les rapines de ses confédérés.

A l'égard de sa petite-fille, de la demoiselle de Cabris, nous examinerons quel seraient son sort, dans le cas de l'interdiction; lorsque nous aurons examiné l'état actuel de son père, & si l'état de son père nécessite l'interdiction.

A l'égard des biens, il faut voir comment la dame de Lombard les a administrés pendant six ans, pour apprendre si elle sera digne de les administrer encore.

ADMINISTRATION  
INVIDELE,

Le premier devoir d'un Curateur est de faire apposer les scellés, & de faire l'inventaire des effets du pupille ou de l'interdit. Cette obligation, nécessaire d'ailleurs pour la décharge du Curateur, est expressément imposée par les loix Romaines, & plus expressément encore par les statuts de Provence, tant cités par la dame de Lombard.

[1] Seytre, dans une lettre du 1 Mars 1783, parloit ainsi de la dame de Lombard: *La cabale qui fait mouvoir cette tête foible, qui ne fait pas s'administrer elle-même, cette tête qui auroit besoin d'un Curateur aulieu d'être Curatrice.*

*Mores & alii Curatores, dit cette loi locale, cap. de Tutel. art. 10. Si tempore obitus de cuius hereditate agitur in dicta civitate presentes fuerint, illâ eâdem die obitus, quæ faciliter transferri possunt in tuto reduci capsusque sigillari facere per manum dictæ curie ordinariæ prossurent, de quibusquam citius poterit fieri, etiam juris communis dilatione postposuâ descriptionem debitam fieri faciant cum effectu ad salvum jus minorum hujusmodi. Quod si itâ facere postposuerint, eisdem minoribus in centum libris coronatorum ipso factio teneantur; pro quibus fieri executio realiter, prout suprà, prescriptione & appellatione rejectis.*

La dame de Lombard devoit donc, au moment de sa nomination à la curatelle de son fils, faire apposer les scellés sur les effets de son fils, faire dresser de tout un inventaire fidèle; & faute d'avoir rempli cette formalité essentielle, elle est soumise à une peine pécuniaire, par la loi même qui régit sa personne & ses biens.

On se rappelle que le Marquis de Cabris étoit encore à Aix, poursuivant sur l'appel de la Sentence du Juge de Grasse qui l'avoit interdit, lorsque, malgré cet appel certainement suspensif, la dame de Lombard, nommée Curatrice par une nouvelle Sentence, faisoit enfoncer les armoires & briser les ferrures du château de Cabris, pour se mettre en possession de tous les effets de son fils.

C'étoit une singulière manière d'exécuter la loi qui lui ordonnoit de faire apposer les scellés.

La même Sentence exigeoit que l'inventaire de tous les meubles de l'interdit fût fait par un Notaire désigné, en présence de la Curatrice & de deux parens.

On a vu avec quelle fidélité cet inventaire avoit été fait; & certes, en enfonçant les armoires, en brisant les serrures, on ne promettoit pas d'être fidèle.

Un mobilier de plus de 80000 liv. dont la Marquise de Cabris représente aujourd'hui les mémoires & les quittances, se trouve réduit à 2400 livres; neuf malles remplies de meubles riches, tout récemment apportés de Paris, n'ont pas été ouvertes. On n'a pas dit un mot d'une bibliothèque, valant au moins 12,000 livres; pas un mot de l'argenterie; pas un mot des meubles qui garnissoient l'habitation de la Dame de Lombard elle même, & dont elle n'a que la jouissance; pas un mot des meubles transportés par son fils à Aix; pas un mot de tous les effets appartenans à la Marquise de Cabris, laissés à Aix, lors de son enlevement nocturne, & devenus le butin des servantes de la Dame de Lombard.

Il est même constaté par le second inventaire, fait en vertu de l'Arrêt du Parlement de Paris, que plusieurs des meubles dont on avoit daigné constater l'existence, ont disparu des lieux où ils avoient été placés, pour être convertis à l'usage de la Dame de Lombard. (1)

La portion la plus précieuse du mobilier, les titres de Noblesse, les terriers, les pièces de recouvrement & de décharge, tous les papiers enfin ont été l'objet d'une rapine plus révoltante encore; & c'est ici que la Dame de Lombard s'est rendue coupable d'un véritable délit.

On a vu comment les titres de famille & d'administration avoient été confondus & entassés sans description dans une

---

[1] Les deux inventaires ont été joints aux procès-verbaux des assemblées de parens.

armoire, sur laquelle le Notaire avoit apposé les scellés, à la réquisition d'Alziari, Procureur de la Dame de Lombard, & des deux parens en présence desquels il falloit procéder.

L'événement a prouvé que cette apposition de scellés sur des papiers précieux, dont on auroit dû faire la description la plus détaillée, étoit moins une formalité remplie pour éviter un travail long & pénible, qu'un moyen nouveau d'une invasion d'autant plus criminelle, qu'elle étoit combinée sous un appareil judiciaire.

La Dame de Lombard a brisé, ou fait briser les scellés apposés sur cette armoire. Elle s'est emparée, & elle a dispersé tous les titres. Cette perte est inappréciable. Sans parler des terriers, & des pièces de recouvrement & de décharge, les archives de Cabris étoient dépositaires de tous les titres de noblesse, & ce dépôt seul pouvoit fournir les preuves à trente familles de Provence.

Les titres de la terre étoient, pour ainsi dire, plus précieux. En Provence, point de féodalité sans titres. La perte des titres seroit pour la terre de Cabris une perte au moins de 36,000 livres de droits Seigneuriaux.

Le Notaire qui avoit apposé les scellés, commis par un Arrêt du Parlement pour les lever, & décrire tous les objets mis sous les scellés, a constaté par son procès verbal, qu'il avoit trouvé les scellés brisés, & dans l'armoire ouverte, des papiers relatifs à l'administration de la Curatrice. Preuve nouvelle, mais inutile, que la Curatrice avoit enlevé les papiers renfermés dans cette armoire, lors du bizarre inventaire fait à sa requête, & qu'elle les avoit remplacés par des papiers relatifs à son administration.

Tout le monde sait que le bris de scellés est un délit qui ne peut être poursuivi que par la voie extraordinaire. [1] Sa moindre conséquence est de faire présumer qu'il n'a eu lieu que pour spolier les effets mis sous la main de la Justice. [2]

Ici la preuve du délit est complète. La dame de Lombard est donc convaincue d'une spoliation si considérable, que la valeur des effets spoliés ne peut pas être estimée.

Dans l'impuissance de nier le délit, la dame de Lombard a voulu l'excuser dans sa Requête présentée à la dernière assemblée des parens. Elle a prétendu que ce scellé n'étoit point un scellé judiciaire, qu'il n'avoit pas été ordonné par le Juge ; que le cachet apposé étoit son propre cachet, apposé par elle-même, & qu'ainsi elle avoit pu le rompre sans y être autorisée par Justice.

Excuse pitoyable & fausse ! D'abord, l'apposition des scellés sur les effets de l'interdit, étoit une formalité expressément ordonnée par la Loi du pays : il n'étoit pas nécessaire qu'elle fût ordonnée par le Juge. En faisant apposer les scellés, la dame de Lombard s'est conformée à la Loi ; mais elle devoit aussi faire faire l'inventaire. Cette seconde obligation est une dépendance immédiate de la première.

[1] Un Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1732, a infirmé une Sentence par laquelle le Lieutenant-Criminel du Châtelet avoit, sans décret ni interrogatoire, renvoyé à l'audience sur une accusation de corruption de domestiques pour rompre des scellés. Le même Arrêt décrêta l'information pour parvenir à connoître les personnes contre lesquelles la plainte avoit été rendue, & qui n'y étoient pas nommées.

[2] Raviot, sur la coutume de Bourgogne, quest. 250, n°. 37.

Ensuite,

Ensuite, le Juge n'avoit point ordonné d'apposer les scellés, parce qu'il avoit ordonné de faire l'inventaire, ce qui suffissoit pour constater les quantités & les espèces confiées à la Curatrice. La dame de Lombard a fait apposer les scellés sur les papiers, pour n'être pas obligée de les inventorier : elle a fait ce que le Juge n'ordonnoit pas, pour ne pas faire ce qu'il ordonnoit ; c'est à-dire, qu'elle a rempli la moitié de son devoir, pour se dispenser de l'autre moitié.

Dans une tête aussi foible, il n'est pas étonnant que les faits se confondent. Ce n'est point son cachet qui a été apposé sur l'armoire ; c'est celui du Notaire lui même. Il faut lire les deux procès-verbaux. Il déclare dans le premier qu'il agit en vertu d'Ordonnance du Juge, qu'il n'a été fait aucun inventaire des papiers, & qu'il a apposé le scellé de ses armes à la réquisition des parties. Il constate dans le second, que ce scellé a été brisé dans son absence, qu'il n'a été trouvé dans l'armoire aucun titre, ni de famille, ni de propriété, mais des pièces de la gestion de la Curatrice, postérieure à la date des scellés.

Enfin, en supposant deux faussétés : que cette apposition de scellés ne fut ordonnée ni par la Loi, ni par le Juge, & que le cachet apposé fut le cachet de la dame de Lombard ; ce seroit donc une ruse employée par elle pour écarter la description des papiers, & s'en saisir impunément ; & cette ruse seroit d'autant plus coupable, que le nom & l'appareil de la Justice, lui donnoient un extérieur imposant. C'est sur la foi de cette feinte formalité, que les parens, censés présens à l'inventaire, auroient consenti que les titres & papiers ne fussent pas inventoriés. Briser ce simple

cachet en l'absence de ces parens, seroit une infidélité aussi criminelle que le bris d'un scellé judiciaire, puisqu'elle auroit les mêmes conséquences, puisqu'elle seroit le prétexte ou le moyen de la spoliation des titres & papiers sans inventaire.

Ainsi, dans tous les cas, la dame de Lombard ne pourroit excuser l'omission frauduleuse d'une formalité prescrrite par la Loi & par le Juge. Dans tous les cas, elle ne pourroit se justifier de n'avoir pas fait inventorier les titres & papiers pour les soustraire & les disperser à son gré. Dans tous les cas, elle seroit coupable d'infidélité, & soumise aux peines prononcées par la Loi.

Les autres abus de l'administration sont aussi nombreux qu'intolérables.

DÉPRÉDATIONS  
DE TOUT GENRE.

On a vu les meubles dispersés & anéantis; ces meubles, que le Marquis de Cabris avoit achetés à Paris, & dont les mémoires sont produits; ces mémoires montant à près de 70,000 livres, dont la dame de Lombard a payé elle-même une partie.

On a vu les bois de haute-fataye coupés & vendus; les biens affermés par des écrits sous seings-privés, & pour des prix inférieurs aux prix offerts au Marquis de Cabris lui-même; les fermages exigés d'avance; les charges & les droits royaux arriérés; les terres féodales données sans *censives*; enfin, 300,000 livres au moins de dettes contractées, & 300,000 mille livres au moins reçues & dilapidées dans six années, sans autre dépense légitime que celle du Marquis de Cabris, la pension de sa femme & celle de sa fille, & l'on a vu ce que le Marquis de Cabris pouvoit dépenser; & la pension de sa femme a été long-tems

de 3000 livres , & ensuite de 4000 livres , & l'on sait que sa fille étoit au Couvent à Grasse , à 200 livres de pension.

On a vu le compte de Seytre arrêté sans détails , sans débats , sans pièces justificatives , & Seytre constitué créancier de 61,000 livres , dont 50,000 livres sont déjà payées , & doivent être restituées de l'aveu même de la Curatrice.

On a vu sur-tout la transaction passée entre la Curatrice & ses trois gendres , beaux-frères du Marquis de Cabris , par laquelle la Curatrice fixe un prétendu supplément de légitime déjà doublement payé en 1775 , par les bons offices de Seytre , alors curateur du Marquis de Cabris , à une somme d'environ 200,000 liv. pour laquelle elle hypothèque les objets les plus clairs de la fortune de son fils , & l'on se souvient que ce supplément de légitime étoit fixé par le testament du père commun , à 8000 livres pour chaque sœur du Marquis de Cabris , & pour les trois ensemble , à 24,000 livres.

Toutes les mains pilloient autour de la Curatrice incapable , insouciante , satisfaite des respects qu'elle recevoit tranquillement dans son fauteuil à Grasse , & de l'empire qui flattait sa crédule & puérile vanité.

Les déclarations des Fermiers , annexées aux procès-verbaux faits en l'Hôtel de M. le Lieutenant-Civil , énoncent plusieurs Mandemens donnés sur eux & acceptés , sans énoncer aucun motif.

Le Bilan du sieur Bonin , [1] aujourd'hui annexé aux

---

[1] C'est au sieur Bonin que la dame de Lombard avoit affirmé pour 20,000 livres , les moulins banneaux à huile , dont on avoit

mêmes procès-verbaux, fait mention de plusieurs mandats ou billets acquittés par lui, sur-tout à Alziari, pour 6,906 livres 15 sols 5 deniers, & cette somme paroît acquittée depuis le mois d'Octobre 1782, jusqu'au dix Mai suivant. Comment dans l'espace de six mois, & à quel titre, cette somme a-t-elle été payée à Alziari ?

Le même Bilan relate au 14 Janvier 1783, un billet de 4800 liv. payable à la fin du mois de Novembre suivant, à M<sup>e</sup> Gayte, Avocat de la dame de Lombard, & actuellement son fondé de pouvoirs.

Comment M<sup>e</sup> Gayte étoit-il créancier de 4,800 liv. ? [1]

On a vu la Curatrice, partant pour Paris, donner la procuration la plus étendue, pour régir & administrer en son absence, à M<sup>e</sup> Gayte, Avocat, & quelquefois Juge, lorsqu'il s'agit, pour l'intérêt de celle qu'il représente, d'arrêter

---

offert au Marquis de Cabris 24,000 liv. Bonin a fait banqueroute deux ans après, & ceux qui offroient 24,000 livres n'ont pas fait banqueroute.

[1] Cette question trouve sa réponse dans une Lettre de Seytre, du 6<sup>e</sup> Juin 1783, déjà imprimée : « Il en coûte 200 louis à votre maison ; l'administratrice donna à Bonin une quittance de cette somme le 14 Janvier 1783, sur la paye des moulins à écheoir en Novembre prochain, & en échange, le failli donna le même jour son obligation de la même somme, payable au même terme : ses livres prouvent que d'abord il l'avoit passée sur le compte du Procureur, & puis comme ils partagent & à cause de la faillite, on a trouvé qu'il étoit plus convenable de le passer sur le compte de l'Avocat qui figure dans le Bilan. On n'est plus étonné ici de ce que, de brouillés qu'ils étoient, ils se sont étroitement liés : on ajoute que c'est aux dépens de votre maison, & parce qu'on abuse de la croyance & de la foiblesse de celle qui l'administre. »

*les exécutoires du Conseil d'Etat.* On a vu, malgré cette procuration, passée en présence d'Alziari, Alziari lui-même toucher les revenus de la terre, comme fondé de pouvoir de la Curatrice. On ne peut pas exiger un exemple plus frappant de la licence autorisée par le désordre.

On a vu enfin la Curatrice, pour rassembler les ressources de son voyage & de son séjour à Paris, exiger d'avance les revenus de son fils, mettre en gage son argenterie, vendre ses boucles d'or, arriver à Paris avec 24,000 livres dans son porte-feuille, trouver son fils & sa petite-fille réduits au simple nécessaire, & l'obtenant à crédit; ne pas leur tendre un écu, & garder les 24,000 liv. appartenantes à son fils, pour les frais de la demande en interdiction qu'elle venoit intenter contre lui.

Il faut laisser les ames honnêtes se pénétrer de ce trait: le sentiment est plus éloquent que la parole.

Voilà les preuves d'une bonne administration, que la dame de Lombard présente à la Justice, pour mériter & obtenir le droit d'administrer encore. [1]

La raison & la Loi la repoussent avec mépris. Elle prétend à la confiance de la Justice, lorsqu'elle doit redouter

FINS DE NON RECEVOIR.

---

[1] Il seroit ridicule de parler ici du prétendu compte par elle rendu devant M<sup>e</sup> Boulard, ancien Notaire, conformément à la Sentence du 6 Avril 1784. Ce compte n'a été ni vu, ni examiné, ni débattu par les parties intéressées. N'est-il pas étonnant que M<sup>e</sup> Boulard, ancien Notaire, se soit attribué une autorité suffisante pour *allouer* les articles de ce compte, en déclarant qu'il n'a eu pour le former que des renseignemens superficiels? N'est-il pas plus étonnant encore, que les parties intéressées, n'ayent pu, jusqu'à présent, obtenir la communication des Pièces Justificatives de ce prétendu compte?

ses vengeances. Toutes les Loix du titre *de suspect.* *Tutor.* & *Curat.* du ff, & du cod. s'élèvent contre-elle. Suivant la Loi 3 de ce titre, au ff, §. 16 : le tuteur qui, par fraude ou par négligence, n'a pas fait inventaire des effets du pupille, doit être mis en prison : *Tutores, qui repertorium non fecerunt vinculis publicis jubarunt contrineri, & insuper pro suspectis habentur.* [1]

La même Loi, §. 5, prononce la destitution du tuteur, s'il a commis des infidélités dans sa tutelle, s'il a causé quelque dommage au pupille, s'il a soustrait ses biens, s'il a détourné ses moyens de subsistance. *Si fortè graffatus in tutelâ est, aut sordidè egit, vel perniciosè pupillo, vel aliquid intercepit ex rebus pupillaribus, suspectum postulare licei.*

La Loi 7 du même titre, §. 1, punit par la destitution de la tutelle, non-seulement la fraude commise, mais la négligence grossière, parce qu'elle est très-voisine de la fraude : *Si fraus non sit admissa, sed lata negligentia quia ista propè fraudem accedit; removeri hunc quasi suspectum oportet.*

La Loi 7, cod. *de susp. Tut. vel Curat.* décide qu'un tuteur ou un curateur accusé, doit être privé de ses fonctions & de son pouvoir, jusqu'au jugement de l'accusation; & pendant l'intervalle, un autre doit être chargé de

---

[1] Tout ce que ces Loix du tit. 26 du ff, ordonnent contre les tuteurs suspects, elles l'appliquent également aux curateurs du furieux & du prodigue. *Non tantum adolescentis curator, sed etiam furiosi, vel prodigi, ut suspectus removeri potest.* Leg. 3, ff. de susp. tut. vel curat. §. 2.

l'administration. *Eum quem ut suspectum tutorem vel curatorem accusas, pendente causâ cognitionis abstinere ab administrione rerum tuarum, donec causâ finiatur, preses Provinciae jubebit. Alius ramen intereâ in locum ejus in administratione rerum ordinandus est.*

Ainsi donc, au moment où la dame de Lombard a été accusée ; lorsque la Marquise de Cabris s'est élevée contre les abus de son administration, lorsqu'elle a rendu plainte devant les premiers Juges des excès commis sur la personne de son mari, lorsqu'elle a renouvelé ses plaintes devant M. le Lieutenant-Civil ; dès ce moment les fonctions & l'autorité de la dame de Lombard auroient été suspendues, si d'ailleurs l'Arrêt du Conseil des Dépêches ne l'avoit pas dépouillée de la curatelle.

Les plaintes de la Marquise de Cabris auroient suffi pour nécessiter la disposition de la Sentence du 6 Avril 1784, qui, sur l'avis des parens assemblés, a nommé le sieur Court Régisseur des biens du Marquis de Cabris, jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné.

Et lorsque la suspension de ses pouvoirs, s'ils subsistoient encore, seroit prononcée par la Loi même, jusqu'au jugement de l'accusation, elle propose sérieusement de lui rendre ses pouvoirs anéantis, avant même que l'accusation soit examinée.

Ceci démontre avec plus d'évidence encore la nécessité de juger avant tout l'objet des plaintes rendues par la Marquise de Cabris, le mérite des fins de non-reccvoir qu'elle élève contre sa belle-mère.

Si les griefs consignés dans ces plaintes, l'administration

cruelle de la personne, l'administration destructive des biens, n'étoient pas pour la justice suffisamment constatés par les preuves que la Marquise de Cabris présente, il faudroit l'admettre, malgré la résistance de la Dame de Lombard, à la preuve publique qu'elle sollicite; & jusqu'à l'événement de cette preuve, la Dame de Lombard ne pourroit être écoutée ni dans sa demande en interdiction de son fils, ni dans sa demande à fin d'être nommée Curatrice.

Mais les preuves acquises suffisent déjà pour éclairer la Justice, & fixer sa décision. Que faut-il davantage que des écrits que la Curatrice n'ose point attaquer, & ses propres aveux?

Des lettres de Seytre, des déclarations particulières, dont la Dame de Lombard auroit dû poursuivre les auteurs, s'ils eussent attesté des faits calomnieux; assurent tous les mauvais traitemens dont le Marquis de Cabris a été l'objet & la victime; & la force avec laquelle elle résiste à ce qu'une enquête publique soit ajoutée à ces déclarations particulières, est-elle même une preuve invincible.

Les abus dans l'administration des biens, sont constatés par des écrits placés sous les yeux du Magistrat.

Les Mémoires des meubles achetés à Paris par le Marquis de Cabris, montant à près de 70,000 liv., sur lesquelles la Curatrice elle-même a payé près de 11,000 liv., & l'étrange inventaire fait par la Curatrice, qui porte la totalité des meubles de son fils à 2400 liv. sont produits.

Le compte par lequel Seytre a été, sans titre & sans objet, constitué

constitué créancier de 61,000 liv. est produit : les quittances des 50000 liv. qu'il a déjà reçues, sont représentées. La consultation par laquelle il est décidé que Seytre peut être poursuivi pour la restitution, même par la voie extraordinaire, existe dans la main de la Dame de Lombard.

La transaction par laquelle le prétendu supplément de légitime des trois sœurs du Marquis de Cabris, a été portée à près de cent mille écus, est produite.

Les baux faits par la Curatrice, sous seing-prisé & pour des prix inférieurs aux prix offerts sont produits.

Les faises faites par les Receveurs des droits du Roi & de la Province, pour le paiement des sommes non acquittées par la Curatrice, sont produites.

Les procès-verbaux du Notaire, qui prouvent le bris de scellés, & le défaut d'inventaire des titres & papiers, sont produits.

Les quittances données par Alziari, comme fondé de pouvoirs de la Curatrice, & la procuration de la Curatrice donnée dans le même temps, & en présence d'Alziari, à M<sup>e</sup> Gayte, Avocat de Grasse, sont produites.

Enfin, la Curatrice a avoué elle-même dans les assemblées de famille, en présence du Magistrat, que pour faire la guerre à son fils, elle avoit mis en gage l'argenterie de son fils, & vendu les boucles d'or de son fils.

Quelles preuves voudroit-on chercher encore ? Il est prouvé que la Dame de Lombard s'est rendue coupable de toutes les infidélités dont une seule, aux termes des Loix qui la condamnent, suffiroit pour sa destitution, si elle étoit encore Curatrice. Une seule suffiroit donc aussi

pour la rejeter loin de l'administration qu'elle veut saisir ; s'il étoit possible que son fils fût interdit, s'il étoit possible que l'injure faite à son fils par l'iniquité de la première interdiction, ne fût pas capable de le garantir de la seconde.

PARENTS NOMINATEURS DE LA PREMIÈRE CURATELLE. En écartant la Curatrice, il faut écarter avec elle les parents qui l'avoient nommée Curatrice ; & ceux qui ont intérêt de la nommer: encore par exemple, ceux qui lui ont prêté de l'argent qu'elle disoit destiner aux besoins de l'interdit ; parce que le suffrage des uns & des autres est indigne de confiance.

En droit, les nominateurs sont garans & responsables du Tuteur qu'ils nomment, parce que le Juge en confirmant leur choix, cède à l'assurance qu'ils lui donnent de la suffisance & de la capacité du Tuteur. Aussi sont-ils tenus des mêmes intérêts, & soumis aux mêmes peines que le Tuteur dont ils sont garants. (1)

Dans l'espèce, les parents qui ont fait nommer la Dame de Lombard Curatrice de son fils, sont responsables de son administration. Leur suffrage seul établit ce cautionnement dont rien ne peut les délivrer, & dont les circonstances rendent les résultats effrayans. La Dame de Lombard est absolument insolvable. Elle ne possède rien : elle n'a pour subsister qu'une pension de 5000 liv., établie sur les

[1] *Etiam fidejussorem & heredem fidejussoris ad rationem eamdem usuarum revocandos esse constat, ad quam & tutor revocatur. Leg. 3. ff. de fidej. & nomina. & hære tuto.*

*Easdem reputaciones habebunt quas tutor : Leg. 5. Ibid.*

biens de son fils par le testament de son mari. On vient de voir l'immensité des répétitions qui vont être exercées contre elle. Les parens nominateurs, responsables de sa gestion, n'ont pas d'autre moyen d'éviter le fardeau de ces répétitions, prêt à tomber sur eux par l'insolvabilité de la Curatrice, que de faire interdire encore le Marquis de Cabris, pour remettre dans la même main, avec les pouvoirs d'une nouvelle administration, les fautes de l'ancienne.

La Justice rejette leur suffrage, entraîné par un intérêt si visible & si grand.

Ceux qui ont eu la soiblessé de prêter de l'argent à la Curatrice sous le prétexte des besoins de son fils interdit, sont animés par le même intérêt, & repoussés par le même motif. Leur débitrice est insolvable, & le seul moyen qui leur reste de ne pas perdre leurs avances, est de faire interdire encore le Marquis de Cabris pour rendre à sa mère, avec les pouvoirs d'une nouvelle administration, le pouvoir d'acquitter les sommes prêtées.

Mais au milieu de ces votans intéressés, il en faut distinguer trois qui joignent à l'intérêt commun un intérêt plus important. Les trois beaux-frères du Marquis de Cabris, combattent non-seulement pour se soustraire aux suites du cautionnement contracté par la nomination de la Dame de Lombard à la curatelle si mal administrée ; mais pour conserver, s'il est possible, la portion des biens de l'interdit que la Curatrice leur a livrée, sous le prétexte du prétendu supplément de légitime. Le seul moyen, comme l'on voit, est de faire interdire encore le Marquis de Cabris, pour consacrer, par l'autorité d'une seconde administration, les rapines de la première.

Cette expulsion de tous les nominateurs de l'ancienne curatelle ; va trouver place lorsque nous examinerons le nombre & la diversité des avis qui protégent ou qui combattent la demande actuelle de la Dame de Lombard en interdiction de son fils.

## SECONDE QUESTION.

*Le Marquis de Cabris est-il aujourd'hui dans la nécessité de l'interdiction ?*

Après ce qui vient d'être dit , la première vérité qui doit frapper , est l'inutilité de cette question.

Si la demande de la Dame de Lombard est rejetée , comme elle doit l'être , par les *indignités* , les *incapacités* , les *infidélités* qui se rassemblent sur sa tête , il est sensible que le Marquis son fils , fût-il d'ailleurs dans la nécessité de l'interdiction , ne peut pas être interdit.

Cependant si le Marquis de Cabris est aujourd'hui hors d'état d'administrer sa personne & ses biens , il faut que la Justice veille sur lui.

« Nous ne sommes que les administrateurs de nos biens ,  
 » & la Loi qui nous en confie le gouvernement , se réserve  
 » toujours l'empire absolu qui lui appartient pour étendre  
 » ou resserrer notre pouvoir , suivant les vœux que la sagesse  
 » lui inspire , & qui n'ont jamais pour objet que notre véritable intérêt. »

C'est en établissant cette vérité , que le célèbre Cochin détaillloit les différens moyens employés par la Justice pour assurer les intérêts des foibles d'esprit , & des incapables.

« De-là sont nées, continue-t-il, ces différentes précautions que la Loi prend contre des majeurs, pour empêcher qu'ils ne dissipent leurs biens, lorsqu'ils paroissent incapables de les conserver; les uns sont absolument interdits de toute disposition, les autres ne le sont que par rapport à l'aliénation des fonds; aux autres on donne un simple conseil, sans l'avis duquel ils ne peuvent contracter; il y en a qui ne sont gênés que dans un seul genre d'action, par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun procès sans l'avis d'un Avocat. *Le remède change suivant les circonstances, & c'est la nature de chaque affaire qui règle la manière dont on doit pourvoir aux besoins de ceux à qui ces secours sont nécessaires.* »

La Justice, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, appliquera donc le remède suivant le besoin. Elle fera ce qui est suffisant: elle ne fera point ce qui est inutile.

Deux partis sont proposés dans l'assemblée des parcs.

Le premier, conforme aux demandes de la Dame de Lombard. Le second, conforme aux demandes de la Marquise de Cabris.

Suivant le premier, il est indispensable d'interdire le Marquis de Cabris.

Suivant le second, il suffiroit d'établir des conseils à l'administration de ses biens.

Par le premier, dans le cas de l'interdiction prononcée, la Dame de Lombard seule, sans guide, sans conseils, est appelée à la curatelle de son fils, c'est-à-dire à l'administra-

tion de sa personne , de ses biens , & de la personne de sa fille.

Par le second , dans le cas de l'interdiction prononcée , la Marquise de Cabris est appelée à la curatelle honoraire ; le sieur Court, déjà nommé régisseur , à la Curatelle onéraire , toujours sous l'assistance de Conseils éclairés.

Il faut balancer les avantages & les inconvénients de ces deux partis , en oubliant pour un moment les fins de non-recevoir qui écartent la Dame de Lombard & ceux qui la pratiquent & qu'elle favorise.

INUTILITÉ DE  
L'INTERDICTION.

La liberté sociale est le plus grand bien : la privation de cette liberté est le plus grand mal ; & si ce mal est employé comme remède , au moins ne faut-il l'employer qu'à la dernière extrémité , lorsqu'il est indispensable , & lorsqu'un remède plus doux ne peut pas le remplacer.

» Que le préteur , s'écrie la Loi , se garde d'enchaîner  
» un citoyen des liens d'une curatelle , légèrement & sans  
» connaissance de cause. »

Si l'interdiction en général est un remède extrême , l'interdiction prononcée pour cause de démence , a de plus le triste inconvénient d'étendre la tache que sa cause produit , jusques sur les descendants de l'interdit.

Lorsque le citoyen frappé de cette interdiction , a des enfans , & sur-tout des enfans qui , par leur naissance & leur fortune , ont des droits aux alliances les plus distinguées , il faut que l'interdiction soit d'une grande utilité , pour que le bien puisse compenser le mal , & c'est encore un motif de ne l'employer que dans la plus grande nécessité , & à défaut de tout autre moyen.

On sait que trois causes peuvent provoquer l'interdiction : sureur , démence , prodigalité .

Dans le premier cas, la Loi a deux objets : la sûreté de la personne & la sûreté des biens. Le furieux peut mettre en danger sa personne & celle des autres.

Dans les deux derniers cas, la Loi n'a qu'un objet, la sûreté des biens. Il ne faut pas craindre que l'imbécille & le prodigue attentent sur leur personne ou sur celle des autres.

Ainsi, dans ces deux cas, lorsque les biens sont conservés par des moyens déjà établis, ou lorsqu'ils peuvent être assurés par des précautions possibles & suffisantes, il ne faut pas songer à l'humiliante ressource de l'interdiction.

Ces raisons ont introduit comme une vérité générale, que l'interdiction seroit injuste, parce qu'elle seroit inutile, contre un homme d'une telle foiblesse d'esprit, qu'il ne pût manifester ni exécuter aucune volonté ; contre un mineur, parce que la tutelle produit, quant aux biens qu'il s'agit de conserver, le même effet que l'interdiction ; & enfin, contre un homme dont les biens sont substitués, parce que la substitution seule rend toute aliénation impossible.

De ces principes généraux, & pour en faire l'application, passons à l'examen de l'état actuel du Marquis de Cabris relativement à sa personne, & relativement à ses biens.

La raison, ce don si grand, qui distingue notre espèce, dont nous sommes si fiers, est un don fragile. L'orgueil de le posséder est bien humilié par la foiblesse des ressorts dont l'assemblage le produit, & dont l'accord le dirige.

ETAT ACTUEL DU  
MARQUIS DE CA-  
BRIS.

Un accident imprévu, une joie subite, un chagrin cuisant, tout ce qui franchit l'espace des effets ordinaires, peut troubler ou détruire ces ressorts déliés, & susceptibles de toutes les impressions.

Qu'on choisisse l'être de la plus robuste constitution, qu'on l'arrache de sa place ordinaire, qu'on l'enlève à ses habitudes journalières, à ses plaisirs, à l'usage de ses facultés & de ses ressources ; qu'on l'assujétisse à une tyrannie longue & flétrissante, qu'on affoiblisse ses membres par les douleurs, & son ame par la servitude ; cet homme bientôt ne sera plus un homme, si la raison est l'unique attribut de l'humanité.

On est encore indigné de tout ce que le Marquis de Cabris a souffert sous l'empire de la curatelle exercée par sa mère. Interdit sans motif légitime, au printemps de son âge, au moment où sa majorité accomplie, mettoit dans sa main le libre usage d'une fortune considérable ; cette chaîne honteuse & non méritée, pouvoit seule révolter son ame & troubler ses sens : ainsi, l'interdiction seule étoit capable d'opérer la cause de l'interdiction.

Éloigné de sa femme, de sa fille, de ses amis, de tous ceux qui lui étoient chers & agréables, RENFERMÉ dans la plus petite chambre de son château, comme s'il eût été seul au monde, privé de toute communication & des plus simples amusemens, couvert de haillons, tyrannisé & battu par ses valets ; continuellement irrité, & par les rigueurs de sa captivité, & par le feu des alimens dont il étoit nourri ; comment cet infortuné jeune homme pouvoit-il résister à six années de cet étrange supplice, aux efforts combinés contre sa raison.

La conduite des Subalternes déchaînés contre le Marquis de Cabris, ou plutôt enchaînés avec lui, a trop décelé leur objet. Cet accord constant des deux régimes contraires à sa tranquillité, régime de procédés, régime de nourriture, &

& sur-tout le propos d'Alziari, que la maladie de son maître étoit incurable; qu'on pouvoit impunément lui prodiguer le café, le vin, les liqueurs fortes, sans craindre de lui faire plus de mal qu'il n'en avoit, assurent assez qu'on ne vouloit pas tourmenter le Marquis gratuitement, & que la brutalité étoit motivée par le projet d'anéantir son existence morale.

Sa mère, seul auteur de ces procédés dangereux, parce qu'elle les a permis, ou parce qu'elle ne les a pas empêchés; c'est sa mère qui vient aujourd'hui exagérer leurs effets funestes, pour justifier sa persécution passée, & autoriser sa nouvelle persécution.

Cette pensée jette un sentiment amer au milieu du raisonnement le plus froid.

Il ne faut pas croire cependant qu'un entier succès ait couronné ce complot, & qu'on soit parvenu à enlever au Marquis de Cabris la dernière étincelle de sa raison.

Si nous prenons l'engagement d'exposer avec vérité l'état actuel de son esprit, nous exigeons au moins quelque confiance. Il seroit injuste de voir dans un aveu le prétexte d'une réticence.

Le Marquis de Cabris n'est pas toujours dans une entière liberté d'esprit; les tourmens qu'il a soufferts pendant six années, en augmentant sa sensibilité nerveuse, ont affecté ses facultés morales. Le souvenir de ses douleurs, & tout ce qui peut lui rappeler ce souvenir, lui donne un accès de taciturnité & de mélancolie. Ainsi, c'est ce qui devroit exciter ses respects, qui agite ses sens, & qui trouble ses organes; la présence de sa mère, & l'appareil d'un interrogatoire. On voit dans ceux qu'il a

prêts devant M. le Lieutenant-Civil, moins un homme égaré, qu'un homme aigri par la contrainte, & révolté contre la tyrannie, qui refuse une réponse juste à des demandes dix fois répétées, & qui, plus souvent encore, ne veut ni écouter la demande, ni faire la réponse.

Son esprit est tranquille, loin de tous les objets qui peuvent lui retracer ses infortunes. Tous ceux qui l'entourent attestent sa douceur. On lui laisse la plus entière liberté, & jamais il n'a fait craindre le danger d'en abuser. Il interroge, il répond avec justesse : tous ses mouvements sont posés & réfléchis. Il est reconnaissant & affectueux avec sa femme & sa fille. Des personnes de la plus haute distinction n'ont pas dédaigné de le voir, de l'admettre dans leur société, de faire sa partie, & l'on a choisi le jeu le plus compliqué, le moins susceptible de distraction\* ; sa présence d'esprit a été la même jusqu'à la fin ; & après quatre heures de repos & de gaîté, l'humeur n'a percé un seul instant qu'au simulacre d'un interrogatoire.

De-là résultent trois vérités. LA PREMIÈRE, que le Marquis de Cabris n'est pas privé de l'espoir d'une entière guérison ; & les rapports des Médecins & Chirurgiens la promettent avec assez d'assurance. En droit, cet espoir suffiroit pour le garantir de l'interdiction.

LA SECONDE, que la mélancolie n'est qu'instantanée, & qu'il est presque toujours libre de sens & de raison. En droit, ces longs intervalles de tranquillité, suffiroient encore pour écarter la ressource rigoureuse d'une interdiction.

LA TROISIÈME, que même, dans ses momens de vapeurs & de mélancolie, il a l'extérieur paisible ; que la nature

de sa maladie tend au repos & à l'apathie ; que dans cet état, ses mouvements sont lents & mesurés ; qu'il est enfin dans l'impossibilité morale d'attenter à sa personne & à celle des autres.

Cette dernière vérité, fixe & détermine l'objet soumis dans la circonstance au soin de la Justice. Elle n'a point à veiller sur la sûreté de la personne. Elle ne doit être occupée que de la conservation des biens.

A l'égard des biens, ils sont dans un état déplorable. On a vu les désastres de la curatelle exercée par la dame de Lombard. Six années de mauvaise administration, ont jeté dans la fortune du Marquis de Cabris, le trouble que six années de mauvais traitemens ont porté dans sa personne. Mais les fautes de sa mère ne peuvent pas être un motif de l'interdiction qu'elle demande, & d'autres moyens peuvent rétablir l'ordre & la balance dans l'administration des biens.

D'ailleurs, ces biens sont substitués, & cette substitution, dont l'espérance a dirigé les plus ardents instigateurs de l'interdiction déjà prononcée, est justement ce qui doit repousser l'idée d'une interdiction nécessaire. Parmi les principes établis, on a vu que l'interdiction étoit inutile contre un homme déjà enchaîné par une substitution, & qu'elle devoit être écartée par cela seul qu'elle étoit inutile.

Ces motifs, éclairés par les meilleures intentions, ont entraîné les suffrages du tribunal de famille ; de ce premier tribunal, établi par l'autorité souveraine, pour juger sur l'état actuel du Marquis de Cabris.

On a vu que sa mère n'avoit pu réunir que deux voix  
M ij

VŒU DE LA FAMILLE.

à sa demande en interdiction, celle du Comte de Grasse, & celle du sieur de Commeyras. [1]

Le sieur de Commeyras ne mérite pas d'être compté. Sa conduite aux assemblées, a clairement démontré qu'il ne vouloit l'interdiction que pour créer la dame de Lombard curatrice, & qu'il ne vouloit établir cette curatelle, que pour protéger l'agiotage exercé par lui jusques dans le cabinet du Juge, pour le mariage projeté de la demoiselle de Cabris avec le fils du Comte de Grasse.

D'ailleurs, il s'est rendu indigne de toute confiance, par une fausseté volontaire. Il a pris place dans l'assemblée en qualité de parent du Marquis de Cabris, [2] & certes

---

[1] On ne parle pas ici des vingt-huit procurations par lesquelles vingt-huit parens de Provence ont cru pouvoir donner leur vœu à l'interdiction demandée par la dame de Lombard. Pour écarter ces vingt-huit complaisans, il n'est pas nécessaire de rappeler l'intérêt qui détermine en même-tems, & qui rejette leur suffrage. Il suffit de dire que ce vœu, apporté de deux cents lieues, est la preuve la plus odieuse de leur aveuglement & de leur mauvaise volonté. Ignorent-ils qu'en matière d'interdiction, les absens ne peuvent pas délibérer : parce que, pour prononcer sur l'état d'un citoyen, il faut avoir sous les yeux les signes démonstratifs de sa démence, ou de sa présence d'esprit.

Au surplus, de ces 28 parens qu'on présente comme la majeure partie & la plus respectable de la famille, le Marquis de Vauvernargues est seul parent paternel, & encore au cinquième degré. Tous les autres sont parens de la Dame de Lombard. Ainsi, lorsque dans leur procuration, & dans l'assemblée de famille, ils prennent la qualité de *parens paternels*, ils attestent une erreur volontaire, que la Marquise de Cabris les défie de justifier.

[2] Dans son dire, au procès-verbal d'assemblée, le sieur de Commeyras se qualifie *cousin* au quatrième degré du côté paternel, à cause de

il n'est lié à la famille de Cabris par aucun lien de parenté, quelque éloigné qu'on puisse le supposer. Il pouvoit se présenter comme ami : l'Arrêt du Conseil des Dépêches convoque les *parens & amis* ; mais son vœu manifestoit qu'il étoit encore moins ami que parent, & entre deux mensonges, il a préféré le moins ridicule.

Le Comte de Grasse s'avance donc seul pour conquérir l'interdiction du Marquis de Cabris ; & c'est ainsi qu'il prétend pour son fils à la main de la demoiselle de Cabris. Ce mariage auroit pu convenir. Mais n'est il donc d'autres moyens pour épouser la demoiselle de Cabris, que de faire interdire son père ? Pour captiver son cœur, qui doit précédé la main, n'est-il donc d'autres moyens, que de graver sur le front de son père une empreinte flétrissante ; que de livrer son père aux mains avides & cruelles qui ont anéanti son existence, détruit sa santé, troublé son repos, & dévoré sa fortune ?

Si le Comte de Grasse n'a vu que ce chemin pour arriver à son but, qu'il se retire : son vœu reste inutile comme son projet. La Justice ne peut pas écouter un suffrage qu'un intérêt visible [1] accuse de partialité ; & la demoiselle de Cabris déclare, avec toute la vivacité de

---

*Madame de Villeneuve, son épouse.* La dame de Commeyras n'est point née *Villeneuve*. Elle est fille du sieur *Rabies*, de la petite ville d'*Anot*, dans la haute-Provence.

[1] A cet intérêt, le Comte de Grasse en joint un autre, moins remarquable, à la vérité. Il est oncle du Comte de Grasse du Bar, & du sieur de St. Cezaire, beaux-frères du Marquis de Cabris, caution de la curatelle, & défendant pour leur propre compte l'envahissement d'une portion des biens de leur beau-frère.

son pays & la franchise de son âge, que les Puissances de la terre ne pourront jamais la contraindre de se donner aux persécuteurs de son père, & aux protecteurs de la persécution.

Le Comte de Grasse croit ou ne croit pas ce qu'il atteste aux assemblées. S'il est persuadé que le Marquis de Cabris est *maniaque*, affligé d'une *folie héréditaire*, la fortune est-elle un motif assez puissant, pour que le fils du Comte de Grasse soit uni à la fille d'un *maniaque*? Si le Comte de Grasse n'est pas persuadé de cette *démence héréditaire*, la fortune est-elle un motif assez puissant pour que sa bouche démente sa pensée, pour qu'il déclare *tout haut* ce qu'il contredit *tout bas*?

Contre le suffrage unique du Comte de Grasse, [1] dix-neuf parens & amis présens, rassemblent dix-neuf suffrages contraires. Dépouillés de tout intérêt personnel, exempts de toute prévention, ils ont prononcé sur l'état actuel du Marquis de Cabris, après un examen impartial des événemens passés & des circonstances présentes. Ils ont remarqué dans la faiblesse actuelle de leur parent & ami, l'effet funeste des mauvais traitemens autorisés par sa première interdiction. Ils ont reconnu dans les interrogatoires & dans les rapports des gens de l'Art, que cette

[1] On a vu le Marquis de Mirabeau, déclarer à la dernière assemblée, qu'il n'avoit pu voter pour l'interdiction; mais la supposer d'une manière cruelle, & rayer le Marquis de Cabris de la liste des vivans, pour courir d'un pas rapide à ce qu'il desire uniquement. N'est-ce pas en effet feindre un père mort, & mort sans avoir laissé aucune trace de son pouvoir paternel, que de vouloir se saisir de sa fille pendant sa vie, de demander sérieusement à la Justice que cette fille soit enfermée dans un Couvent, d'où elle ne sortiroit que *pour être mariée*, où elle n'auroit la liberté de voir sa mère & ses autres parens *qu'à la grille seulement*, mais où elle verroit très-librement le Marquis de Mirabeau, lui dictant despotiquement le moyen & le moment de sa liberté?

95

foiblesse d'esprit, dépendante de la foiblesse des organes, étoit momentanée, susceptible de guérison, sur-tout tranquille, & toujours exempte de transports & de mouvements furieux, tels qu'ils fissent craindre pour la personne du malade. Ils ont jeté un regard d'intérêt sur sa fille unique, sur la demoiselle de Cabris, âgée de quatorze ans & demi, appelée par sa naissance & par sa fortune à une alliance honorable, & digne à tous égards d'un ménagement qui conserve dans l'opinion publique & dans les tems à venir, l'honneur de sa personne, & celui de sa postérité.

Entraînés par des motifs si sages, les dix-neuf parens & amis ont décidé que la personne du malade étant en sûreté, soit par la nature de sa maladie, soit par les soins de son épouse, dont personne ne peut le priver; il falloit rejeter la précaution humiliante de l'interdiction, puisque d'autres moyens utiles, faciles & suffisans, pouvoient veiller à la conservation des biens, seul objet à régler dans ce moment.

Parmi ces moyens, ils ont choisi celui dont la Justice elle-même donne des exemples fréquens. Ils désirent qu'elle entoure le Marquis de Cabris de conseils sages & éclairés, avec le pouvoir d'établir & de diriger sur ses biens une administration durable (1).

La Justice peut choisir entre ces deux partis, interdiction ou nomination de conseils. Elle peut suivre la voix partielle & isolée du Comte de Grasse, ou les voix réunies de dix-neuf parens & amis désintéressés. Mais la Justice ne peut choisir que ce qui est rigoureusement juste, & son pouvoir même détermine son choix.

---

(1) Le Marquis de Cabris a demandé lui-même des Conseils, par une Requête du mois de Septembre dernier.

L'interdiction, fût-elle d'ailleurs fondée & utile, seroit encore une iniquité barbare, parce qu'elle ne seroit motivée que par les brutalités de ceux qui la provoquent.

Mais elle est absolument inutile, relativement aux deux objets qu'elle doit embrasser; inutile pour la personne qui n'est point en danger; inutile pour les biens qui seront conservés, & par la substitution qui les enchaîne, & par l'administration légale des conseils que demande le Marquis de Cabris, que sa famille demande avec lui, & sans l'autorité desquels il ne pourra faire ni alienation de fonds, ni emploi des revenus.

Quel mal peut-on craindre, & quels biens ne doit-on pas attendre de cette administration, si l'on nomme les conseils demandés par le Marquis de Cabris & par sa famille? L'un est chef d'un Tribunal-Souverain, [1] sujet distingué du Monarque lui-même, & dont la modestie seule tient secrets en ce moment les témoignages honorables qu'il en a reçus; les deux autres sont deux anciens Avocats au Parlement, [2] dont le zèle peut seul égaler les lumières.

[1] M. Teyssier, Auditeur de la Rote d'Avignon. On observera qu'il est parent de la dame de Lombard; qu'il a été amené par elle aux assemblées, & qu'il s'est déclaré le premier contre l'interdiction qu'elle poursuit, après avoir entendu les faits, & balancé les différens motifs. En le voyant, sans le connoître, & sans autre raison de confiance que le caractère dont il est revêtu, la Marquise de Cabris a voulu remettre entre ses mains le jugement irrévocable de ce triste procès. Elle a proposé à la dame de Lombard de confier également ses pouvoirs à ce Magistrat, son parent, son ami, amené par elle aux assemblées, qui termineroit dans deux heures une contestation, l'origine des troubles qui déchirent la famille, & le germe de mille autres contestations. La dame de Lombard a refusé.

[2] M<sup>es</sup> d'Outremont & de Beauséjour.

Ainsi,

Ainsi, dans la balance de la Justice, rien n'autorise l'interdiction, & tout la condamne; la situation actuelle du Marquis de Cabris, qui ne demande que des soins affectueux, & que ces soins pourront rappeler à cet état de santé & de paix dont il jouissoit avant son esclavage; la situation de ses biens, déjà stables dans les liens de la substitution, & qui, dans tous les cas, seront sans doute plus utilement administrés par des Conseils instruits, que par un curateur, qui, en ne lui supposant pas l'incapacité absolue de la dame de Lombard, peut être très-inhabile aux affaires; & ensin, l'honneur de la demoiselle de Cabris, qui va devenir l'espérance d'une famille égale à la sienne, & dans laquelle elle doit porter seulement, les dons aimables que la nature a daigné lui prodiguer.

Il ne reste à examiner qu'une question incidente à celle QUESTION INCIDENTE. que nous venons de résoudre. Dans le cas impossible à DROIT DE LA FEMME A LA CURATELLE DE SON MARI. prévoir, où le Marquis de Cabris seroit interdit, quel autre que la Marquise de Cabris sa femme pourroit prétendre à la curatelle?

Si la mère du Marquis de Cabris, si la dame de Lombard ne s'étoit pas rendue indigne de la curatelle qui lui avoit été confiée; si elle n'avoit pas traité son fils comme un étranger, comme un ennemi, comme un esclave; on pourroit examiner s'il existe une concurrence & un droit égal entre-elle & la Marquise de Cabris.

Mais depuis que son insouciance, sa cruelle insensibilité, & son incapacité totale, se sont manifestées par des œuvres si funestes; depuis qu'elle a perdu tous ses droits sur la personne de son fils, même le droit de poursuivre son

interdiction, quand même elle seroit nécessaire ; on voit bien qu'il n'y a plus de rivalité, & que la femme seule du Marquis de Cabris pourroit être sa curatrice, s'il étoit question d'une curatelle.

C'est ici l'alarme générale. Il est facile de sentir que tous les intéressés, ceux qui ont fait interdire le Marquis de Cabris, & ceux qui veulent le faire interdire encore ; ceux qui ont partagé ses dépouilles, & ceux qui veulent disposer de sa fille, agitent avec effroi toutes leurs manœuvres, pour écarter le moment où la Marquise de Cabris, joignant les droits de la Justice aux droits de la nature, pourroit, dans sa follicitude maternelle, soustraire sa fille à toutes les intrigues qui menaçent son bonheur, & poursuivre des restitutions immenses sur les déprédateurs des biens de son mari.

Il n'est pas étonnant qu'on ait, dans cette résistance, épuisé tous les moyens d'invention, les faux principes, les faux raisonnemens, les calomnies.

Il étoit impossible de nier que le droit commun ne permit d'appeler une femme à la curatelle de son mari interdit ; le sentiment des Jurisconsultes étoit unanime ; la Jurisprudence du Châtellet offroit des exemples nombreux, & l'Arrêt du Parlement du 17 Avril 1734, qui défère à la Marquise de Menars la curatelle de son mari, étoit seul un exemple assez décisif, assez respectable.

Mais on a voulu créer une exclusion particulière. On a prétendu que cette Jurisprudence étoit contraire aux loix Romaines, & spécialement contraire aux statuts de Provence. Ceci est une supposition : on est obligé de renouveler ce reproche, toutes les fois qu'il plaît à la dame de Lombard de renouveler ses erreurs volontaires.

Pas un mot dans les statuts de Provence qui puisse faire présumer ce qu'elle veut y lire. Dans les loix Romaines, pas une trace d'exclusion de la femme à la curatelle de son mari.

La Marquise de Cabris a cité un Arrêt du Parlement de Provence, du 22 Juin 1694, rapporté par le continuateur de Boniface, qui nomme une femme curatrice à l'interdiction de son mari.

Plusieurs Arrêts des autres Parlemens des Provinces régies par les Loix Romaines, prouvent qu'ils suivent tous la même Jurisprudence, & qu'ils admettent, suivant les circonstances, la femme à la curatelle de son mari. *Bouvet* fournit un exemple plus étonnant encore. Il cite un Arrêt du Parlement, dont il recueilloit les décisions, qui a nommé une fille curatrice de sa mère.

Les loix générales qui excluent les femmes des curatelles, comme charges publiques, ne sont pas observées dans le Royaume. Les deux Arrêts cités suffisent pour le prouver; & la curatelle de l'interdit, comme droit honoraire, doit être donnée devant le Juge, & dans la forme prescrite par la loi, c'est à-dire, sur l'avis des parens assemblés.

Il est absurde de vouloir appliquer à cette question la loi 14. ff. de *curat. furi.* qui défend de nommer le mari curateur de sa femme, de crainte qu'il ne la répudie pour se dispenser de lui rendre compte.

D'abord cette crainte est une chimère pour nous. Le divorce est loin de nos mœurs & de nos loix. Aulli *Boutaric* & les Auteurs qui ont traité la même matière, attestent que cette loi n'est pas observée, & que dans tous les Pays de Droit Écrit, le mari est journallement curateur de sa femme mineure comme en Pays Coutumier.

D'ailleurs, refuser au mari la curatelle de sa femme, ce

n'est pas refuser à la femme la curatelle de son mari ; surtout lorsque tous les biens de la femme sont dotaux , lorsqu'elle ne peut acquérir que pour son mari , comme la Marquise de Cabris.

De tous les Auteurs anciens & modernes, *Bourjon* est peut-être le seul qui éloigne la femme de la curatelle de son mari. *Ce feroit , dit-il , renverser l'ordre naturel que de mettre un mari sous la dépendance de sa femme.* Il admet cependant une exception en faveur de la femme d'un Marchand , & instruite de son commerce.

Un Auteur moderne a remarqué qu'en général on peut reprocher à *Bourjon* de manquer de critique , & que souvent les mêmes règles lui servent à décider pour & contre.

En effet , il venoit d'avouer que , conformément aux Loix Romaines , un fils pouvoit être curateur de son père interdit. *Filiū si sobriè vivat , patris curatorem dandum magis quam extraneum.* Il ne trouvoit pas révoltant de mettre un père dans la dépendance de son fils. Cependant , il faut convenir qu'il y a moins d'inégalité entre un mari & sa femme qu'entre un père & son fils. Aussi l'on a vu , par l'Arrêt de la Marquise de Ménars , que le Parlement n'avoit fait aucune attention au système isolé de cet Auteur.

Le fils curateur de son père reste toujours sous la puissance de son père , comme la femme curatrice de son mari demeure sous la puissance de son mari. Cette puissance du père & du mari interdit , n'est plus une puissance d'exercice ; elle est purement légale. Elle subsiste seulement pour l'utilité de ceux qui la possèdent.

En donnant au fils la curatelle de son père , en donnant à la femme la curatelle de son mari , ce n'est pas une autorité

que la loi leur donne ; c'est un devoir qu'elle leur impose , un devoir qui seroit prescrit par la nature , s'il n'étoit pas prescrit par la loi.

Le fils est inspiré par le respect filial ; la femme par l'amour conjugal , par la communauté d'intérêts ; & , comme dit Dargentré sur l'article 491 de l'ancienne Coutume de Bretagne , *propter communas liberos & dignitatem familie.*

Il faut conclure de ces principes , que la femme n'est pas curatrice de son mari de droit commun , mais qu'elle peut l'être par une juste exception ; & que le Juge ne peut pas se dispenser la nommer , lorsqu'elle est appelée à cette charge par les circonstances & par le plus grand nombre des parens assemblés.

Dans l'espèce , on a vu la famille divisée chez M. le Lieutenant-Civil , entre la Dame de Lombard & la Marquise de Cabris ; & sans avoir recours aux moyens de droit & de raison qui repoussent presque toutes les voix favorables à la Dame de Lombard , la Marquise de Cabris emporte encore la balaïce. Trente voix choisissent la Dame de Lombard ; trente-six appellent la Marquise de Cabris.

VERSU DE LA FA-  
MILLE.

Mais bientôt la Dame de Lombard reste seule , si l'on veut seulement rappeler le nom de ceux qui l'environnent.

On a vu quel intérêt animoit le Comte de Grasse. Ce motif , indigne de lui , est également indigne de la confiance du Magistrat.

On a vu quel rôle jouoit le sieur de Commeyras. Ce rôle peut prouver le zèle & l'adresse d'un négociateur , mais non pas l'impartialité d'un Juge.

On a vu que dix-huit parens , représentés par des fondés de Procuration , étoient ou complices , ou cautionns où créanciers

de la première administration. Complices, ils veulent retenir les dépouilles injustement acquises, comme le prétendu supplément de légitime arraché par les beaux-frères. Cautions, ils craignent de porter le fardeau des négligences ou des infidélités de la Dame de Lombard. Créanciers, ils prétendent se créer un moyen de récupérer les sommes imprudemment prêtées. Ces différens intérêts ne peuvent être assurés qu'en remettant la fortune du Marquis de Cabris entre les mains de celle qui a commis ou souffert les déprédati ons, qu'une autre fera punir & réparer.

Les dix autres ont signé le Mémoire calomnieux sur lequel la Marquise de Cabris a été privée de sa liberté. Cette démarche violente a prouvé qu'ils étoient ses ennemis, & qu'ils méritoient, depuis sept ans, la ruine de sa famille.

D'un autre côté, trente-six voix impartiales déférèrent la curatelle à la Marquise de Cabris, dans le cas imprévu de l'interdiction de son mari. Dans le nombre, on voit deux parens de la dame de Lombard, amenés par elle aux assemblées, & qui n'ont pu se décider contre elle; que sur les preuves rapportées & discutées devant toute la famille: on voit onze parens très-proches de la dame de Lombard, qui, n'étant point intéressés à la première administration, prononcent avec une entière liberté sur celle qu'il s'agit d'établir. On voit seize parens du Marquis de Cabris également recommandables, & par leur naissance, & par leur fortune. Sept amis présens viennent ajouter leur suffrage à ce concours respectable.

Sur un objet de cette importance, lorsque dans les Loix générales & dans les Loix particulières, rien ne con-

trredit le vœu de la famille , & lorsque le vœu de la famille est lui-même nécessité par les circonstances , c'est lui qui doit déterminer & dicter le Jugement.

Si la Loi , comme l'affirme la dame de Lombard , refusoit impérieusement à la Marquise de Cabris la curatelle de son mari , la Loi seule suffiroit au système & aux espérances de la dame de Lombard : les autres moyens seroient inutiles. En effet , si le Code , le Digeste & les Statuts de Provence , ne veulent pas qu'une femme soit curatrice de son mari , pourquoi invecter cette femme ? Pourquoi la calomnier ? Pourquoi tenter d'attirer sur elle les mépris ou les soupçons du public & de la justice ?

On se rappelle ces trois faits avancés dans la Requête du Bailli de Mirabeau , lorsqu'il voulut , au Parlement d'Aix , faire supprimer un Mémoire de la Marquise de Cabris , faits mensongers tant de fois répétés , & tant de fois détruits !

La dame de Lombard en a fait encore sa principale défense devant M. le Lieutenant-Civil , pour opposer au moins le ton du reproche aux reproches dont elle est accablée.

Elle reproche donc à la Marquise de Cabris , d'avoir livré les biens de son mari à la plus folle dissipation , de lui avoir fait contracter pour plus de 120,000 liv. de dettes , de lui avoir surpris deux procurations pour faire des emprunts encore plus considérables , de lui avoir fait faire un testament *mystique* en sa faveur. (1)

RÉPONSE AUX  
REPROCHES.

CONTRE LA  
MARQUISE DE  
CABRIS.

[1] La dame de Lombard ne s'en tient pas à ces reproches ; elle renouvelle les calomnies personnelles qu'elle a colportées dans les Bureaux

Les réponses ne sont pas difficiles.

Dans son compte si singulièrement rendu devant M<sup>e</sup> Boulard, la dame de Lombard déclare elle-même qu'elle a pris l'administration dont elle va rendre compte, des mains de *Seytre, CURATEUR* à la minorité du Marquis de Cabris depuis le décès de son père, & son *FONDÉ DE POUVOIRS*, depuis sa majorité jusqu'à son interdiction. Certainement la Marquise de Cabris n'a jamais pu dissiper le bien de son mari, si elle ne l'a jamais administré.

La Marquise de Cabris a annexé à sa Requête du 21 Octobre dernier, tous les actes des emprunts faits par son mari avant son interdiction.

---

des Ministres, dans les Tribunaux, & que ses Libelles, imprimés par milliers, ont versées dans tout le Royaume. La Marquise de Cabris, dans ses premiers écrits, a opposé à chaque fait des preuves contraires, & des preuves écrites. Ici un mot doit suffire. Ces calomnies l'ont fait exiler de Paris à Lyon en 1777. L'ordre a été révoqué 14 jours après sur sa seule demande. En 1778, ces calomnies l'ont fait arracher des bras de son mari qu'elle défendoit, & l'ont confinée dans un Couvent des Montagnes de Provence. Seule elle a fait juger les motifs de cet ordre, & seule elle a obtenu sa révocation. Ces calomnies étoient la plus apparente raison des Jugemens de Provence. Elle a demandé justice pour elle & pour son mari, au Conseil des Dépêches de S. M. Tout a été examiné. Le Ministre même duquel étoit émané l'ordre contre la Marquise de Cabris, étoit Membre du Tribunal. Tous les Jugemens rendus en Provence contre-elle & contre son mari, ont été annulés. Le Marquis de Cabris a été délivré des mains de sa mère, & placé sous les yeux de sa femme. La demoiselle de Cabris a été enlevée à son ayeule, & remise entre les mains de sa mère. Cette réponse est assez bonne, & la dame de Lombard daignera s'en contenter.

Reconnoissance

Reconnaissance de 12,000 liv. empruntées le 21 Mai 1773, par le Marquis de Cabris, alors mineur, & assisté de Seytre, son curateur.<sup>1</sup>

Reconnaissance de 10,000 liv. empruntées le 19 Juin 1773, par le Marquis de Cabris, alors mineur, & assisté de Seytre, son curateur..

Rente de 1,600 l. sans retenue, au principal de 32,000 l. constituée le 21 Novembre 1775, par le Marquis de Cabris, encore mineur, & assisté de Seytre, son curateur. (2)

Rente de 1,400 liv. sans retenue, au principal de 28,000 liv. constituée le 5 Mars 1777, par Seytre, fondé de la procuration générale du Marquis de Cabris, alors majeur.

Rente de 900 liv. sans retenue, au principal de 18,000 l. constituée le 4 Juillet 1776, par Seytre, fondé de la procuration générale du Marquis de Cabris, alors majeur.

Ces actes, qui portent les emprunts faits par, ou pour le Marquis, à 110,000 liv., prouvent qu'ils ont été faits, partie pendant sa minorité & par son curateur, partie pendant sa majorité, par son fondé de procuration générale, & pendant l'absence de sa femme. Alors elle étoit à Lyon ; c'étoit l'époque des troubles semés entre-eile & son mari. Il faut être au-dessus d'un démenti, pour accuser la Marquise de Cabris des emprunts faits pendant son absence, facilités & autorisés par les Agens publics de la tyrannie & des déprédatiōns dont elle demande vengeance.

---

[2] Seytre & Alziari faisoient prêter cet argent, & eux-mêmes comme Procureurs des créanciers, font saisir aujourd'hui les biens du Marquis de Cabris.

Il est très-vrai que le Marquis de Cabris, peu de temps avant son interdiction, a donné à sa femme une procuration à l'effet d'emprunter 20,000 livres; mais la Marquise de Cabris a-t-elle emprunté 20,000 livres? Non, elle n'a pas emprunté un sol en vertu de cette procuration. Une procuration ne peut exister que par son exécution, comme le pouvoir ne le manifeste que par ses effets. Lorsque la Marquise de Cabris n'a pas *usé* de cette procuration, quelle absurdité méchanceté de dire qu'elle l'avoit *surprise* à son mari pour en *abuser*!

Au surplus, cette procuration est la seule; c'est encore une *petite malice* de la dame de Lombard, ou de ceux qui la dirigent, d'en avoir annexé deux aux Procès-verbaux d'assemblée, & de les appliquer toutes deux à la Marquise de Cabris. Il seroit difficile de dire à qui la seconde étoit destinée; mais il est certain qu'elle n'étoit pas destinée à une femme. Le nom du Procureur est en blanc, & le Procureur est annoncé partout sous une dénomination *masculine*: sa date prouve qu'elle a été souscrite vingt-quatre heures après celle donnée à la Marquise de Cabris. La minute a toujours été entre les mains de la dame de Lombard. Tout indique que cette seconde procuration avoit été réellement *surprise* au Marquis de Cabris, pour révoquer celle donnée la veille à sa femme.

A l'égard du Testament, dont on prétendoit autrefois que les dispositions avoient été connues & discutées lors de l'Arrêt du Parlement d'Aix, la dame de Lombard convient aujourd'hui qu'il est *mystique*, & par conséquent *clos & secret*; si l'on pouvoit reprocher au Marquis de Cabris d'a-

voir déposé son testament dans les mains de sa femme, quelle dispute pourroit s'élever sur les dispositions ignorées d'un homme vivant ?

Que peuvent ces reproches vains, pour enlever à la Marquise de Cabris l'honneur de la curatelle de son mari ?

Nous disons *l'honneur*, & c'est une observation qui répond à tous les reproches, & qui prévient les plus hardis soupçons.

Tandis que la dame de Lombard, incapable par son âge autant que par sa faiblesse, accusée & convaincue de tant d'infidélités, demande à haute voix que son fils soit interdit, pour administrer seule, sans secours, sans conseils, ses biens qu'elle a dispersés; la Marquise de Cabris, forte par sa jeunesse & par l'expérience de ses malheurs, ne demande, dans le cas où, contre toute justice, son mari seroit interdit, que l'honneur d'être sa Curatrice, & elle demande cet honneur, parce que ce seroit une injure de le lui refuser. Elle ne veut point administrer les biens; elle ne veut que veiller sur la personne, vivre auprès de son mari, réparer le désordre de sa santé, tandis qu'un conseil éclairé réparera le désordre de ses affaires, & lui faire oublier, s'il est possible, par toutes les douceurs d'une vie tranquille, les tribulations dont il a été si long-temps tourmenté.

C'est conformément à la demande de la Marquise de Cabris, que le plus grand nombre des Parens, toujours dans le cas de l'interdiction qu'ils n'approuvent pas, en la nommant Curatrice honoraire, nomment M<sup>e</sup> Court, Curateur onéraire, & le soumettent à l'autorité d'un conseil.

M<sup>e</sup> Court est celui que la Sentence du 6 Avril 1784 a provisoirement chargé, sur la nomination des parens, de

l'administration dont la dame de Lombard a été dépourvue.

C'est un titre pour être calomnié ; il suffit que M<sup>e</sup> Court soit appelé par les parens à la charge tant convoitée par la dame de Lombard, pour qu'on tente de l'exclure par des reproches de négligence & d'infidélité. Quels reproches dans la bouche de la dame de Lombard !

Cependant le choix des parens mérite d'être justifié.

M<sup>e</sup> Court, Procureur au Parlement d'Aix, jouit d'une bonne renommée, qu'il doit à sa probité autant qu'à ses lumières ; il administre les biens du Marquis de Cabris depuis environ dix-huit mois ; il a renouvelé une partie des baux, & ceux qu'il a renouvelés ont donné une augmentation annuelle de 5,000 liv.

CONTRE LE  
RÉGISSEUR AC-  
TUEL.

La dame de Lombard lui reproche de n'avoir fait verser dans la caisse du Séquestration, qu'une somme de 1300 l. & de n'avoir point assuré les moulins à huile. La modicité de la dernière récolte présente l'apparence d'un désavantage que le parti de la dame de Lombard relève avec une mauvaise-foi vraiment criminelle.

Ces moulins, assurés par la dame de Lombard 20,000 livres, & qui auroient dû l'être au moins 24,000 livres, n'ont rapporté l'année dernière que 7,569 liv. 7 sols 3 d.

Qu'un homme né & vivant à Paris, dont les terres bordent les remparts de Paris, ne puisse pas calculer les récoltes de Provence, cette ignorance n'étonne pas ; mais que la dame de Lombard, qui a vécu 70 ans sous les oliviers Provençaux, affecte d'ignorer que les productions de cet arbre sont alternatives ; que la bonne & la mauvaise récolte se suivent avec cette régularité dont la Nature a marqué tous ses ouvrages : que cet ordre alternatif, général

dans tous les cantons de la Provence, est encore plus sensible dans les cantons voisins des montagnes, & plantés de vieux oliviers; que la dame de Lombard affecte surtout d'ignorer que l'année dernière a été vraiment désastreuse, qu'elle n'a pas rapporté la moitié d'une mauvaise récolte; & qu'elle affecte cette ignorance pour en faire un reproche grave & le motif d'un soupçon injurieux, cette mauvaise foi est intolérable.

La Marquise de Cabris a annexé à sa dernière requête le certificat des Consuls de Grasse, donné le 29 Septembre dernier, & le certificat des Consuls de Cabris, par lequel ils attestent que dans le terroir de Grasse & les terroirs voisins, la nature a divisé les récoltes des olives par bonne & mauvaise année; & que la *bonne année produit HUIT fois plus que la mauvaise.*

Que cette différence énorme ne surprenne pas; on peut promettre avec assurance que ces moulins à huile, qui n'ont pas rapporté 8,000 livres l'année dernière, rapporteront cette année plus de 50,000 livres.

La Marquise a annexé à sa dernière requête le compte (1) que M<sup>e</sup> Court s'est empêtré d'envoyer à la première nouvelle des reproches de la dame de Lombard.

Il fait, dans le préambule de ce compte, l'observation qu'on vient de lire sur la différence des récoltes, & il ajoute qu'il avoit fait procéder à des enchères pour affirmer les moulins à huile; mais que *ceux qui avoient dessein de pren-*

---

(1) Par le résultat de ce compte, M<sup>e</sup> Court est en avance de 1096 liv. 5 sols 9 d.; il a reçu 5798 liv. 12 sols 6 d. & il a dépensé 6894 livres 18 sols 3 deniers.

*dre cette Ferme, furent rebutés par de fausses craintes que certaines personnes du Pays leur inspirèrent.*

La dame de Lombard reproche donc au Régisseur de n'avoir pas fait ce qu'elle, ou ses agens l'ont empêché de faire.

Le Régisseur observe encore qu'il est intéressant pour le Marquis de Cabris que ses moulins ne soient pas affermes cette année, par deux raisons : d'abord, parce que la récolte pendante doit donner un produit excédant deux années de la Ferme ordinaire, & ensuite parce qu'il pourra savoir le véritable produit de ses moulins, qu'on ignore depuis environ 20 ans.

Le Régisseur répond avec la même énergie au second reproche de la dame de Lombard.

En effet, n'est-il pas ridicule que la dame de Lombard se plaigne de ce que la caisse du Séquestre n'a reçu encore que 1300 livres, celle par qui les biens du Marquis de Cabris ont été pillés pendant sept ans, & sont enchaînés aujourd'hui.

Le Régisseur observe tout ce qu'on a déjà vu dans le récit des faits : qu'elle avoit exigé d'avance 20,000 livres sur la Ferme des moulins à huile, & environ 1700 livres du Fermier de la Terre de Blézardes. Il observe qu'elle avoit laissé arrêtrager les impositions de la Noblesse, la capitulation, la taille & les intérêts dûs aux Crédanciers légitimes de son fils, & qu'elle avoit négligé des réparations essentielles.

Il observe que peu de temps après la nomination du Sé-

questre, (1) les rentes & revenus du Marquis de Cabris furent saisis pour les frais de sa translation à Paris, & par d'autres saisies faites à la Requête des sieur de Gourdon de Gras, & la Dame de S. Cézaire (2) du sieur Masse, M<sup>e</sup> de Pension à Paris, & de la Dame Prieure du Couvent de Bon-Secours.

Il observe que toutes ces saisies ont été suivies de celles faites à la requête des Demoiselles de Bonpar, du sieur de Tardivi, & du sieur Courmes, Crédanciers du Marquis de Cabris, (3) & enfin par une autre à la requête de la Dame Marquise douairière, (4) de sorte, ajoute le Régisseur, qu'il n'a presque rien reçu des Fermiers, dont les mains ont été liées par les diverses saisies.

Que la Dame de Lombard trouve une réponse, s'il est possible. Ces efforts contre la probité & la capacité de l'hom-

---

(1) C'est-à dire, peu de temps après la Sentence du 6 Avril 1784, qui a enlevé l'administration à la Dame de Lombard.

(2) Pour l'exécution de la transaction qui porte le prétendu supplément de légitime à plus de 200,000 liv., transaction annulée par l'Arrêt du Conseil.

(3) Ce sont les créances facilitées par Alziari & autorisées par Seytre, comme curateur, ou comme fondé de pouvoirs du Marquis de Cabris; & aujourd'hui, c'est Seytre, c'est Alziari qui se trouvent Procureurs des créanciers, & qui, en cette qualité, poursuivent & font saisir les biens.

(5) N'est-on pas étonné ou indigné de voir la Dame de Lombard se présenter elle-même comme créancière de son fils, lorsqu'elle a dissipé plus de 100 mille écus sur ses revenus, lorsqu'elle a gêvé ses biens de plus de 100 mille écus de dettes? N'est-on pas indigné de la voir, comme créancière de son fils, saisir & enchaîner dans les mains des Fermiers, les revenus de son fils, & se plaindre de ce que les revenus de son fils ne sont pas déposés dans la caisse du Séquestre?

me appelé par les circonstances & par la famille , à l'administration des biens , attestent l'inutilité des calomnies hasardées contre la Marquise de Cabris , qui ne veut pas administrer ; & dans ces reproches insensés , on voit plutôt le désespoir du succès certain de sa belle-fille , que l'espoir de réussir elle-même.

Elle est si loin d'espérer , qu'on annonce autour d'elle que dans l'impossibilité de la nommer curatrice , les Juges nommeront un curateur d'office , autre que ceux indiqués par les parens.

Ce système tient du délire qui agite tous les systèmes de l'association. Il faut une caution à l'interdit , comme au pupille. Les parens nominateurs sont cautions du curateur qu'ils nomment. Les Juges doivent confirmer leur choix , s'ils ne veulent pas être eux-mêmes cautions du curateur qu'ils substitueroient au choix des parens. Leurs fonctions respectables sont déjà trop onéreuses , pour leur supposer le désir d'en augmenter le fardeau.

Dans l'espèce , il faut donc se décider entre deux personnes présentées par la famille , la mère & l'épouse du Marquis de Cabris.

Et comment balancer ? Sa mère est rejetée par la loi. Elle est comptable d'une curatelle déjà exercée , d'une curatelle souillée de tous les abus que l'incapacité , l'insouciance & l'indélitè peuvent accumuler. Elle est comptable de toutes les dilapidations qu'elle a autorisées ou souffertes ; elle est comptable d'un mobilier immense dispersé , des titres soustraits sans inventaire & au mépris des scellés brisés , des baux faits par anticipation & sous signature privée , signes perfides d'un prix inférieur au véritable prix ; elle est comptable des bois coupés sans

sans nécessité, des terres abandonnées sans redevance, des pertes effuyées par le retard des réparations urgentes. Elle est comptable des dons considérables faits à ses gendres sous le prétexte & le nom de légitime, des soixante mille livres dont elle a payé les trahisons de Seytre, de toutes les rapines exercées par ses subalternes, par Alziari, qui étoit se couvert de son nom, & de son pouvoir pour piller les revenus de son fils.

Elle est comptable des tourmens que son fils a soufferts dans son propre Château, des privations qu'il éprouvoit au milieu de sa fortune, au milieu de ceux qui dévastoient sa fortune, des atteintes portées à son existence, des alimens contraires à sa santé, des haillons dont il étoit couvert, des injures qu'il entendoit, des coups qu'il recevoit, sous la main même de ses valets. Elle est comptable de tout ce qu'il a enduré à Paris, dans l'humiliation & le besoin, redévable de sa vie au crédit d'un Maître de Pension, lorsqu'elle le voyoit, lorsqu'elle lui parloit, toute chargée des revenus de sa Terre, du prix de son argenterie & de ses boucles d'or.

Telle est l'indignité de cette ancienne curatrice, qu'un étranger, un inconnu, un habitant des plus lointaines régions, lui seroit préférable & préféré, s'il étoit question d'une nouvelle curatelle.

La femme de son fils, aux droits que la Loi lui donne, unit les droits de la nature, de sa famille, de son état, de sa tendresse, dont elle a donné des preuves éclatantes. Seule, elle a défendu son époux contre tous ses parens ennemis; & pour l'avoir défendu, elle a traîné trois années de sa jeunesse sous un joug avilissant. Pleine du courage

qui l'anime encore, elle n'a brisé ses fers que pour briser ceux de son époux, pour l'arracher des mains qui s'appaientissoient sur lui, pour le placer sous la sauve-garde d'un Tribunal plus propice. Seule, elle l'a accueilli foible & dépouillé; elle l'a soigné, habillé & nourri, sans autre crédit que sa parole, sans autre secours que ceux de ses amis, aux risques de sa dot & de ses espérances. Dans ce moment encore, elle ne défend contre l'intrigue & la calomnie, que la douceur d'être auprès de lui, de veiller sur son repos & sur le bonheur de sa fille. Elle rejette les soins & les soupçons inseparables de toute administration pécuniaire: elle ne prétend qu'à l'honneur d'être épouse & mère.

Mais, pourquoi ce parallèle? pourquoi ce combat sur la curatelle du Marquis de Cabris? La curatelle ne peut exister que par l'interdiction, & le Marquis de Cabris sera-t-il interdit?

Non: l'interdiction est impossible, parce qu'elle est injuste; elle est injuste, parce qu'elle est inutile.

Elle ne pourroit avoir que deux objets: la sûreté de la personne, & la sûreté des biens.

Depuis que le Marquis de Cabris n'est plus sous le bâton de ses valets, sa personne est en sûreté: ses biens seront conservés par les précautions que la Justice fait prendre dans de telles circonstances, par les soins assidus & éclairés d'un Conseil respectable.

Quel avantage de plus pourroit promettre l'interdiction? Elle seroit utile sans doute, mais seulement à ceux qui la provoquent.

Elle seroit utile à la dame de Lombard, pour couvrir

d'une impunité éternelle les abus dont elle est coupable ; aux parens qui l'ont protégée, pour se soustraire à la caution qui les menace ; à ses Agens subalternes, pour perpétuer leurs rapines ; à Seytre, pour conserver les 60,000 liv si justement acquises ; aux beaux-frères, pour légitimer , s'il étoit possible , le prétendu supplément de légitime ; au Comte de Grasse, pour unir son fils à la fille d'un homme qu'il veut noter de *folie* ; au Marquis de Mirabeau , pour exercer librement l'empire qu'il se promet sur les personnes & sur les biens.

Si ce genre d'utilité étoit une raison légitime de l'interdiction , il faudroit supposer à la Justice , à ses Ministres, le droit & la pensée d'immoler à l'assemblage bizarre de tant d'intérêts odieux , la fortune & l'existence du Marquis de Cabris , l'honneur de sa femme , & le bonheur de sa fille. *Signé, MIRABEAU, Marquise de Cabris.*

#### CHAMBRE DU CONSEIL.

M<sup>e</sup> DU VEYRIER , *Avocat.*

DE NORMANDIE , *Procureur.*